



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°65-2017-002

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2017

# Sommaire

## **ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES**

65-2016-12-20-002 - A.GAtrim1 2017 (10 pages) Page 5

## **DDCSPP Hautes-Pyrenees**

65-2016-12-28-002 - ARRETE déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène (8 pages) Page 16

65-2016-12-26-001 - Arrêté déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur les communes de Guizerix et Fontrailles (8 pages) Page 25

65-2016-12-23-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA AVIAIRE EN ÉLEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE (6 pages) Page 34

65-2016-12-23-005 - Arrêté préfectoral relatif à l'agrément de l'établissement "Le Porc Noir" situé Zone Pyrène aérople 65290 LOUEY (2 pages) Page 41

65-2016-12-28-003 - ArrêtéPrélèvementsFauneSauvage28 12 signé (3 pages) Page 44

## **DDT Hautes-Pyrenees**

65-2016-12-19-003 - Arrêté réglementaire 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans les Hautes-Pyrénées (10 pages) Page 48

65-2016-12-30-006 - Arrêté suspendant la chasse au gibier à plume dans les zones de protection et de surveillance des foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène et dans les zones de contrôle temporaire (4 pages) Page 59

65-2016-12-23-001 - arrete-commune-arrens-marsous (4 pages) Page 64

65-2016-12-23-010 - Commune d'Arrens-Marsous Arrêté portant autorisation d'aménagement de grange foraine (2 pages) Page 69

65-2016-12-23-011 - Commune de Beaucens Arrêté portant autorisation d'aménagement de grange foraine (2 pages) Page 72

65-2016-12-23-012 - Commune de Campan Arrêté portant autorisation d'aménagement de grange foraine (2 pages) Page 75

65-2016-12-23-009 - Commune de Viella Arrêté portant autorisation d'aménagement de grange foraine (2 pages) Page 78

## **Préfecture Hautes-Pyrenees**

65-2016-12-14-064 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SIRTOM (Déchèterie de Cauterets) (2 pages) Page 81

65-2016-12-21-001 - AP astreinte LAFFONT MAUBOURGUET (3 pages) Page 84

65-2016-12-21-002 - AP autorisation d'un petit train routier touristique à Lannemezan (9 pages) Page 88

65-2016-12-16-013 - AP portant création d'une chambre funéraire à CADEAC (2 pages) Page 98

65-2016-12-30-004 - APC "GEOPETROL" VILLENAVE PRES BEARN (6 pages)	Page 101
65-2016-12-30-005 - APC GEOPETROL LESCURRY (6 pages)	Page 108
65-2016-12-21-006 - APC PSI (3 pages)	Page 115
65-2016-12-23-021 - Arrêté portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Echelon bronze - Promotion 01/01/2017 (2 pages)	Page 119
65-2016-12-14-029 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CEMA - Bordères sur L'Echez (2 pages)	Page 122
65-2016-12-14-031 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Centre commercial Leclerc Ormeau - Tarbes (2 pages)	Page 125
65-2016-12-14-059 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Cinéma Caunterets (2 pages)	Page 128
65-2016-12-14-068 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Communauté de Communes du Canton de St Laurent de Neste - Aventignan (2 pages)	Page 131
65-2016-12-14-069 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - La Poste - St Lary Soulan (2 pages)	Page 134
65-2016-12-14-028 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - La Poste - Tarbes (av St Exupéry) (2 pages)	Page 137
65-2016-12-14-032 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Marionnaud - Ibos (2 pages)	Page 140
65-2016-12-14-060 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mc Donald's - Lannemezan (2 pages)	Page 143
65-2016-12-14-030 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL Morin - Lourdes (2 pages)	Page 146
65-2016-12-14-058 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS Sovendex (Centre Leclerc Orleix) (2 pages)	Page 149
65-2016-12-14-063 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SIRTOM (Déchèterie du Val d'Azun) - Arrens-Marsous (2 pages)	Page 152
65-2016-12-14-062 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SIRTOM (Déchèterie) - Argelès-Gazost (2 pages)	Page 155
65-2016-12-14-065 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SIRTOM - Pierrefitte-Nestalas (2 pages)	Page 158
65-2016-12-14-066 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SNC Dossat - Castelnau-Magnoac (2 pages)	Page 161
65-2016-12-14-067 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sport 2000 - Pouzac (2 pages)	Page 164
65-2016-12-14-070 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Tunnel Bielsa Aragnouet (2 pages)	Page 167
65-2016-12-14-061 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL Daguet - Juillan (2 pages)	Page 170
65-2016-12-21-003 - arrêté portant classement d'un office de tourisme (2 pages)	Page 173

65-2016-12-28-001 - arrêté transport urne Pierre GIRARD (1 page)	Page 176
65-2016-12-15-010 - Decision fixant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour 2017 (3 pages)	Page 178
65-2016-12-16-011 - Decision Nvle Candidature Hydro (4 pages)	Page 182

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2016-12-20-002

A.GAtrim1 2017

Délégation départementale  
des Hautes-Pyrénées

**Arrêté portant constitution du tour de garde ambulancière  
pour les mois de janvier, février et mars 2017 dans le cadre  
de la permanence des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées**

-----

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6314-1 et R.6311-1 à R.6315-7 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-50-6 du 19 février 2004 portant homologation d'un cahier des charges relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

**VU** la délibération en date du 3 juillet 2003 du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

**VU** la convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L.322-5-2 du code de la sécurité sociale et ses avenants ;

**VU** la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**VU** l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans ses séances des 8 mars 2007 et 3 décembre 2008 ;

**CONSIDERANT** la proposition de tableaux de garde pour les mois de janvier, février et mars 2017 établie par l'association de « Secours Ambulances Services 65 », en concertation avec les professionnels du transport sanitaire du département ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la Directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie d'arrêter un tableau complet sur l'ensemble des neuf secteurs ;

**CONSIDERANT** qu'afin de garantir la continuité de prise en charge des patients pendant les périodes définies par l'article 1er de l'arrêté du 23 juillet 2003, une garde de transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du département ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les entreprises de transports sanitaires dénommées selon l'annexe 1 assurent la mise à disposition d'un véhicule de catégorie A ou C disposant d'un équipage répondant aux exigences de l'article R.6312-7 du code de la santé publique, aux dates fixées par l'annexe 2 pour réaliser la garde ambulancière durant la période de garde définie par l'article 1er de l'arrêté du 23 juillet 2003.

**ARTICLE 2** : Pendant la garde, les entreprises de transports sanitaires désignées doivent pendant la durée de celle-ci être joignables à tout instant aux numéros de téléphone professionnel communiqués au Centre 15.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera communiqué au Centre 15 des Hautes-Pyrénées, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires, à l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative du département des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires du département.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 5** : Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées, M. le Délégué départemental par intérim des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur par intérim du centre hospitalier de Bigorre, M. le Directeur départemental de la sécurité publique et M. le lieutenant - colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

A Tarbes, le 20 décembre 2016  
P/La Directrice générale,  
Le Délégué départemental adjoint,

**signé**

Yannick DURAN

## ANNEXE 1

### secteur d'ARGELES-GAZOST

Raison Sociale	Implantation
SARL Hourques – Ambulances et taxis du Lavedan	1, avenue de la Marne – 65400 ARGELES-GAZOST
GIE « Association d'urgence du pays des gaves »	1, avenue de la Marne – 65400 ARGELES-GAZOST
SARL Ambulances Caussieu	Lieu-dit Le Hounta - 65120 SASSIS
SARL Ambulances des Cimes	2, avenue Jean Moulin - 65260 PIERREFITTE-NESTALAS

### secteur VALLEES D'AURE ET LOURON

Raison Sociale	Implantation
SARL Ambulance Mora	21, route de Luchon - 65240 ARREAU
SAS Ambulances des Nestes	3, route de la Soule - 65410 SARRANCOLIN
SARL Ets Jacomet Ambulances	8, rue du stade - 65170 SAINT- LARY

### secteur BAGNERES de BIGORRE

Raison Sociale	Implantation
SARL Ambulances Victor Betbeder	1, avenue du général Leclerc - 65200 BAGNERES de BIGORRE
SARL Pomès	2, rue de la fontaine - 65200 BAGNERES de BIGORRE
Ambulances Verdoux	1, place Achille Jubinal - 65200 BAGNERES de BIGORRE
SARL Ambulances de la Vallée	39, avenue du général de Gaulle - 65200 BAGNERES de BIGORRE

### secteur TRIE-SUR-BAÏSE

Raison Sociale	Implantation
SARL Société Boubée Gérard et Cie	Route de Toulouse – 65230 CASTELNAU-MAGNOAC
SARL Ambulances des Etoiles	16, place de la Mairie – 65220 TRIE-SUR-BAÏSE

### secteur LANNEMEZAN

Raison Sociale	Implantation
SARL Ets Jacomet Ambulances	196, boulevard du général de Gaulle - 65300 LANNEMEZAN



### secteur LOURDES

Raison Sociale	Implantation
SARL Delrieu	16, rue Jean Bourdette - 65100 LOURDES
GIE « Association d'urgence du pays des gaves »	8, avenue Francis Lagardère - 65100 LOURDES
SARL Jeannot Ambulances	86 bis, avenue Alexandre Marqui - 65100 LOURDES
SARL Leader Ambulances	8, avenue Francis Lagardère - 65100 LOURDES

### secteur VIC-EN-BIGORRE

Raison Sociale	Implantation
SARL Ambulances Taxi Lalanne Coumel	659, avenue de Tarbes - 65700 MAUBOURGUET
SARL Ambulances et Taxis Mathieu	45, rue des Pyrénées - 65140 RABASTENS de BIGORRE
Ambulances Carrère	19, place de Verdun - 65500 VIC-EN-BIGORRE

### secteur LOURES-BAROUSSE

Raison Sociale	Implantation
SARL Barousse Transports	6, avenue de Barbazan - 65370 LOURES-BAROUSSE
Ambulances Quintana	3, place de la Mairie - 65370 LOURES-BAROUSSE

### secteur TARBES

Raison Sociale	Implantation
SARL Ambulances Julien	97, avenue Jean Jaurès - 65800 AUREILHAN
SARL Ambulances Bazétoises	Rue du 11 novembre - Centre commercial - 65460 BAZET
SARL Ambulances du Sud	Zone artisanale - 65190 TOURNAY
SARL Ambulances Jacob	56, route de Lourdes - 65290 JUILLAN
SARL Ambulances Filhol C-J-J	4, boulevard Renaudet - 65000 TARBES
SARL Ambulances Victor Betbeder	57, boulevard Lacaussade - 65000 TARBES
SARL Ambulances Victor Betbeder	41, rue François Marquès - 65000 TARBES
SARL Ambulances Filhol C-J-J	14, rue du Maquis de Payolle - 65000 TARBES
SARL Ambulances Filhol C-J-J	16, rue du Maquis de Payolle - 65000 TARBES
SARL Transports Saint Antoine	4 bis, avenue de la libération - 65000 TARBES

**ANNEXE 2**

janv-17		Argelès-Gazost	Vallées d'Aure et Louron	Bagnères de Bigorre	Trié-sur-Baïse	Lannemezan	Lourdes	Vic-en-Bigorre	Barousse	Tarbes
<b>Dim (J)</b>	<b>1</b>	Caussieu	Mora	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Saint Antoine
<b>Dim (N)</b>	<b>1</b>	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Victor
<b>Lun</b>	<b>2</b>	Caussieu	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Victor
<b>Mar</b>	<b>3</b>	Caussieu	Mora	Verdoux	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Julien
<b>Mer</b>	<b>4</b>	Caussieu	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
<b>Jeu</b>	<b>5</b>	Caussieu	Nestes	Verdoux	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Ribes	Filhol
<b>Ven</b>	<b>6</b>	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Quintana	Sud
<b>Sam (J)</b>	<b>7</b>	Lavedan	Nestes	Victor	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Julien
<b>Sam (N)</b>	<b>7</b>	Association Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
<b>Dim (J)</b>	<b>8</b>	Lavedan	Nestes	Victor	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Jacob
<b>Dim (N)</b>	<b>8</b>	Association Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Quintana	Filhol
<b>Lun</b>	<b>9</b>	Caussieu	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Filhol
<b>Mar</b>	<b>10</b>	Caussieu	Mora	Verdoux	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Julien
<b>Mer</b>	<b>11</b>	Caussieu	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Filhol
<b>Jeu</b>	<b>12</b>	Caussieu	Nestes	Verdoux	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Quintana	Victor
<b>Ven</b>	<b>13</b>	Cimes	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Ribes	Sud
<b>Sam (J)</b>	<b>14</b>	Cimes	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Julien
<b>Sam (N)</b>	<b>14</b>	Cimes	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Victor
<b>Dim (J)</b>	<b>15</b>	Cimes	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Jacob
<b>Dim (N)</b>	<b>15</b>	Cimes	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Ribes	Victor
<b>Lun</b>	<b>16</b>	Cimes	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Quintana	Filhol
<b>Mar</b>	<b>17</b>	Cimes	Mora	Verdoux	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Quintana	Julien
<b>Mer</b>	<b>18</b>	Cimes	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Ribes	Victor
<b>Jeu</b>	<b>19</b>	Cimes	Nestes	Verdoux	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Ribes	Victor
<b>Ven</b>	<b>20</b>	Caussieu	Nestes	La Vallée	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Mathieu	Quintana	Sud
<b>Sam (J)</b>	<b>21</b>	Caussieu	Nestes	Victor	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Saint Antoine
<b>Sam (N)</b>	<b>21</b>	Caussieu	Nestes	La Vallée	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Filhol
<b>Dim (J)</b>	<b>22</b>	Caussieu	Nestes	Victor	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Jacob
<b>Dim (N)</b>	<b>22</b>	Caussieu	Nestes	La Vallée	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Filhol

<b>Lun</b>	<b>23</b>	Caussieu	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Ribes	Filhol
<b>Mar</b>	<b>24</b>	Caussieu	Mora	La Vallée	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Julien
<b>Mer</b>	<b>25</b>	Caussieu	Nestes	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
<b>Jeu</b>	<b>26</b>	Caussieu	Nestes	Verdoux	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Victor
<b>Ven</b>	<b>27</b>	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Ribes	Sud
<b>Sam (J)</b>	<b>28</b>	Lavedan	Mora	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Julien
<b>Sam (N)</b>	<b>28</b>	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Victor
<b>Dim (J)</b>	<b>29</b>	Lavedan	Mora	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Jacob
<b>Dim (N)</b>	<b>29</b>	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Ribes	Victor
<b>Lun</b>	<b>30</b>	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
<b>Mar</b>	<b>31</b>	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Julien

Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h

Semaine: nuit de 20h à 8h du matin

févr-17		Argelès-Gazost	Vallées d'Aure et Louron	Bagnères de Bigorre	Trié-sur-Baïse	Lannemezan	Lourdes	Vic-en-Bigorre	Barousse	Tarbes
<b>Mer</b>	<b>1</b>	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Victor
<b>Jeu</b>	<b>2</b>	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Victor
<b>Ven</b>	<b>3</b>	Cimes	Nestes	Verdoux	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Quintana	Sud
<b>Sam (J)</b>	<b>4</b>	Cimes	Nestes	Victor	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Julien
<b>Sam (N)</b>	<b>4</b>	Cimes	Nestes	La Vallée	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
<b>Dim (J)</b>	<b>5</b>	Cimes	Nestes	Victor	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Saint Antoine
<b>Dim (N)</b>	<b>5</b>	Cimes	Nestes	La Vallée	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
<b>Lun</b>	<b>6</b>	Cimes	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Filhol
<b>Mar</b>	<b>7</b>	Cimes	Mora	Verdoux	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Julien
<b>Mer</b>	<b>8</b>	Cimes	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Quintana	Filhol
<b>Jeu</b>	<b>9</b>	Cimes	Nestes	Verdoux	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Quintana	Victor
<b>Ven</b>	<b>10</b>	Caussieu	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Ribes	Sud
<b>Sam (J)</b>	<b>11</b>	Lavedan	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Julien
<b>Sam (N)</b>	<b>11</b>	Caussieu	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Victor
<b>Dim (J)</b>	<b>12</b>	Lavedan	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Jacob
<b>Dim (N)</b>	<b>12</b>	Caussieu	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Ribes	Victor
<b>Lun</b>	<b>13</b>	Caussieu	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Quintana	Victor
<b>Mar</b>	<b>14</b>	Caussieu	Mora	Verdoux	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Julien
<b>Mer</b>	<b>15</b>	Caussieu	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Victor
<b>Jeu</b>	<b>16</b>	Caussieu	Nestes	Verdoux	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Victor
<b>Ven</b>	<b>17</b>	Association Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Quintana	Sud
<b>Sam (J)</b>	<b>18</b>	Caussieu	Nestes	Victor	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Julien
<b>Sam (N)</b>	<b>18</b>	Association Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
<b>Dim (J)</b>	<b>19</b>	Caussieu	Nestes	Victor	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Jacob
<b>Dim (N)</b>	<b>19</b>	Association Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Quintana	Filhol
<b>Lun</b>	<b>20</b>	Caussieu	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
<b>Mar</b>	<b>21</b>	Caussieu	Mora	La Vallée	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Julien
<b>Mer</b>	<b>22</b>	Association Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Victor
<b>Jeu</b>	<b>23</b>	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Victor
<b>Ven</b>	<b>24</b>	Cimes	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Mathieu	Ribes	Sud
<b>Sam (J)</b>	<b>25</b>	Cimes	Mora	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Saint Antoine
<b>Sam (N)</b>	<b>25</b>	Cimes	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Victor

<b>Dim (J)</b>	<b>26</b>	Cimes	Mora	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Jacob
<b>Dim (N)</b>	<b>26</b>	Cimes	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Mathieu	Ribes	Victor
<b>Lun</b>	<b>27</b>	Cimes	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Quintana	Victor
<b>Mar</b>	<b>28</b>	Cimes	Mora	Verdoux	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Quintana	Julien

Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h

Semaine: nuit de 20h à 8h du matin

mars-17		Argelès-Gazost	Vallées d'Aure et Louron	Bagnères de Bigorre	Trié-sur-Baïse	Lannemezan	Lourdes	Vic-en-Bigorre	Barousse	Tarbes
<b>Mer</b>	<b>1</b>	Cimes	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Ribes	Victor
<b>Jeu</b>	<b>2</b>	Cimes	Nestes	Verdoux	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Ribes	Filhol
<b>Ven</b>	<b>3</b>	Caussieu	Nestes	Verdoux	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Quintana	Sud
<b>Sam (J)</b>	<b>4</b>	Caussieu	Nestes	Victor	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Julien
<b>Sam (N)</b>	<b>4</b>	Caussieu	Nestes	La Vallée	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Filhol
<b>Dim (J)</b>	<b>5</b>	Caussieu	Nestes	Victor	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Saint Antoine
<b>Dim (N)</b>	<b>5</b>	Caussieu	Nestes	La Vallée	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Quintana	Filhol
<b>Lun</b>	<b>6</b>	Caussieu	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Filhol
<b>Mar</b>	<b>7</b>	Caussieu	Mora	Verdoux	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Julien
<b>Mer</b>	<b>8</b>	Caussieu	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Filhol
<b>Jeu</b>	<b>9</b>	Caussieu	Nestes	Verdoux	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Victor
<b>Ven</b>	<b>10</b>	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Ribes	Sud
<b>Sam (J)</b>	<b>11</b>	Lavedan	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Julien
<b>Sam (N)</b>	<b>11</b>	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor
<b>Dim (J)</b>	<b>12</b>	Lavedan	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Jacob
<b>Dim (N)</b>	<b>12</b>	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Ribes	Victor
<b>Lun</b>	<b>13</b>	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Victor
<b>Mar</b>	<b>14</b>	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Julien
<b>Mer</b>	<b>15</b>	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor
<b>Jeu</b>	<b>16</b>	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Filhol
<b>Ven</b>	<b>17</b>	Cimes	Nestes	La Vallée	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Quintana	Sud
<b>Sam (J)</b>	<b>18</b>	Cimes	Nestes	Victor	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Julien
<b>Sam (N)</b>	<b>18</b>	Cimes	Nestes	La Vallée	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Filhol
<b>Dim (J)</b>	<b>19</b>	Cimes	Nestes	Victor	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Jacob
<b>Dim (N)</b>	<b>19</b>	Cimes	Nestes	La Vallée	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Quintana	Filhol
<b>Lun</b>	<b>20</b>	Cimes	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Ribes	Filhol
<b>Mar</b>	<b>21</b>	Cimes	Mora	La Vallée	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Ribes	Julien
<b>Mer</b>	<b>22</b>	Cimes	Nestes	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Quintana	Victor
<b>Jeu</b>	<b>23</b>	Cimes	Nestes	Verdoux	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Quintana	Victor
<b>Ven</b>	<b>24</b>	Caussieu	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Sud
<b>Sam (J)</b>	<b>25</b>	Lavedan	Mora	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Saint Antoine
<b>Sam (N)</b>	<b>25</b>	Caussieu	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Victor
<b>Dim (J)</b>	<b>26</b>	Lavedan	Mora	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Jacob

<b>Dim (N)</b>	<b>26</b>	Caussieu	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Victor
<b>Lun</b>	<b>27</b>	Caussieu	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Quintana	Victor
<b>Mar</b>	<b>28</b>	Caussieu	Mora	Verdoux	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Quintana	Julien
<b>Mer</b>	<b>29</b>	Caussieu	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor
<b>Jeu</b>	<b>30</b>	Caussieu	Nestes	Verdoux	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor
<b>Ven</b>	<b>31</b>	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Boubee	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Quintana	Sud

Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h

Semaine: nuit de 20h à 8h du matin

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-12-28-002

**ARRETE** déterminant un périmètre réglementé suite à une  
déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement  
pathogène

*ARRETE déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza  
aviaire hautement pathogène- IBOS\_GER\_PONSON-DESSUS*



**ARRETE N° 65-2016-12-  
déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration  
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-017 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-05-007 portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-09-004 du 9 décembre 2016 déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène en élevage et mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-27-005 du 27 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène sur la commune de PONSON-DESSUS (64) ;

**CONSIDERANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de surveiller les élevages autour des exploitations infectées afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

**CONSIDERANT** l'urgence sanitaire ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : définition**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral n° 2016-SPAE62 (IBOS)
- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-27-005 (PONSON-DESSUS)
- une **zone de protection** comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une **zone de surveillance** comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

### **Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé**

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDCSPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

En outre, dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

2°/ Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement : maintien des volailles et autres oiseaux captifs en bâtiment, réduction de surface des parcours ou pose de filets

de protection.

Les accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments doivent être protégés.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer les mesures de confinement pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur. La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

3°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

4°/ Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP, dans certaines conditions, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et établissements.

Les sorties d'œufs à couver ou d'œufs de consommation depuis les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par la DDCSPP, dans certaines conditions, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules.

5°/ A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DDCSPP.

6°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

8°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

### **Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection**

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis aux mesures suivantes :

1°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci ;

2°/ Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. Toutefois, cette

interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant le 21 novembre 2016 ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations présentes sur les communes listées en annexe 1 au présent arrêté possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé seulement pour les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

#### **Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales présentes dans les communes listées dans les annexes 1 et 2**

1°/ L'accès aux exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2°/ La mise en place de volailles dans les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est interdite.

3°/ Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par la DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

#### **Article 5 : levée des mesures**

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires des communes listées à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

#### **Article 6 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les

deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 : exécution**

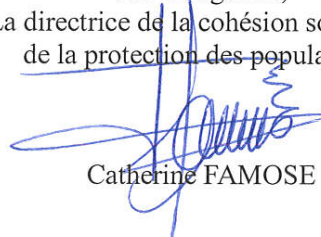
Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 28 décembre 2016,

La préfète,

Par délégation,

La directrice de la cohésion sociale et  
de la protection des populations



Catherine FAMOSE

## ANNEXE 1

### LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

<b>Code INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>
65226	IBOS
65341	OROIX
65422	SERON

## ANNEXE 2

### LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

<b>Code INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>
65007	ANDREST
65057	AZEREIX
65100	BORDERES SUR ECHEZ
65160	ESCAUNETS
65185	GARDERES
65189	GAYAN
65235	JUILLAN
65244	LAGARDE
65257	LANNE
65284	LOUEY
65292	LUQUET
65331	ODOS
65344	OSSUN
65350	OURSBELILLE
65364	PINTAC
65390	SAINT LEZER
65403	SANOUS
65425	SIARROUY
65438	TALAZAC
65439	TARASTEIX
65440	TARBES
65476	VILLENAVE PRES BEARN





# DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-12-26-001

## Arrêté déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur les communes de Guizerix et Fontrailles

*Arrêté déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire  
hautement pathogène sur les communes de Guizerix et Fontrailles*

**ARRETE N° 65-2016-12-  
déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration  
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-017 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-05-007 portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2016-SPAE-090 du 21 décembre 2016 et n° 2016-SPAE-091 du 22 décembre 2016 relatifs à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza Aviaire et à l'abattage préventif de volailles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-23-003 du 23 décembre 2016 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'Influenza Aviaire en élevage et mesures applicables dans cette zone ;

**CONSIDERANT** les résultats d'analyse du Laboratoire National de Référence n°160540 pour l'EARL BARTHE à GUIZERIX et n° 160544 pour le GAEC du PEYRE à FONTRAILLES confirmant la mise en évidence de H5N8 ;

**CONSIDERANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de surveiller les élevages autour des exploitations infectées afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

**CONSIDERANT** l'urgence sanitaire ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : définition**

Un périmètre réglementé, comprenant les exploitations : EARL BARTHE à GUIZERIX et GAEC DE PEYRE à FONTRAILLES

est défini comme suit :

- une **zone de protection** comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une **zone de surveillance** comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Ce périmètre réglementé remplace la zone de contrôle temporaire précédemment mise en place par l'AP n° 65-2016-12-23-003 du 23 décembre 2016 qui est donc abrogé.

### **Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé**

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDCSPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

En outre, dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

2°/ Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement : maintien des volailles et autres oiseaux captifs en bâtiment, réduction de surface des parcours ou pose de filets de protection.

Les accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments doivent être protégés.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer les mesures de confinement pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur. La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

3°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

4°/ Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP, dans certaines conditions, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et établissements.

Les sorties d'œufs à couver ou d'œufs de consommation depuis les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par la DDCSPP, dans certaines conditions, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules.

5°/ A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DDCSPP.

6°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

8°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

### **Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection**

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis aux mesures suivantes :

1°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci ;

2°/ Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant le 21 novembre 2016 ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations présentes sur les communes listées en annexe 1 au présent arrêté possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé seulement pour les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

### **Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales présentes dans les communes listées dans les annexes 1 et 2**

1°/ L'accès aux exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2°/ La mise en place de volailles dans les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est interdite.

3°/ Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par la DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

### **Article 5 : levée des mesures**

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires des communes listées à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les

communes listées en annexe 2 du présent arrêté, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

**Article 6 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 : exécution**

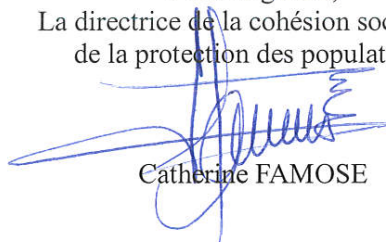
Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 26 décembre 2016,

La préfète,

Par délégation,

La directrice de la cohésion sociale et  
de la protection des populations



Catherine FAMOSE

## ANNEXE 1

### LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

<b>Code INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>
65213	GUIZERIX
65177	FONTRAILLES
65373	PUNTOUS
65383	SADOURNIN

## ANNEXE 2

### LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

A13:B33	COMMUNE
65015	ANTIN
65026	ARIES-ESPENAN
65068	BARTHE
65090	BETPOUY
65085	BERNADETS-DEBAT
65126	CAMPUZAN
65129	CASTELNAU-MAGNOAC
65136	CAUBOUS
65148	CIZOS
65155	DEVEZE
65170	ESTAMPURES
65214	HACHAN
65250	LALANNE-TRIE
65260	LAPEYRE
65263	LARROQUE
65274	LIBAROS
65288	LUBRET SAINT LUC
65289	LUBY BETMOND
65293	LUSTAR
65308	MAZEROLLES
65336	ORGAN
65358	PEYRET-SAINT-ANDRE
65374	PUYDARRIEUX
65381	SABARROS
65404	SARIAC-MAGNOAC
65419	SENTOUS
65448	TOURNOUS-DARRE
65449	TOURNOUS-DEVANT
65452	TRIE-SUR-BAISE
65461	VIDOU
65468	VIEUZOS
65474	VILLEMBITS





DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-12-23-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉTERMINANT UNE  
ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE  
SUSPICION FORTE D'INFLUENZA AVIAIRE EN

~~ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE  
A UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA AVIAIRE EN ÉLEVAGE ET LES MESURES  
APPLICABLES DANS CETTE ZONE~~  
**ÉLEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS  
CETTE ZONE**



**PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations  
Service Santé et Protection Animales  
et Environnement  
Cité administrative Reffye-BP 41740  
65017- TARBES Cedex 09

**Arrêté Préfectoral N° 2016-  
déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte  
d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE,

**VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17,

**VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration,

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,

**VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire,

**VU** l'arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français,

**VU** l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène,

**VU** le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-017 portant délégation de signature à Madame Catherine Famose, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-05-007 portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-SPAE-087 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone,

**CONSIDERANT** la suspicion clinique forte d'influenza aviaire dans l'exploitation EARL BARTHE à GUIZERIX,

**CONSIDERANT** la suspicion clinique forte d'influenza aviaire dans l'exploitation GAEC DE PEYRE à FONTRAILLES,

**CONSIDERANT** les résultats d'analyses rendus par le Laboratoire des Pyrénées et des Landes, rapports d'essai N°SA 16-05691 et N°SA 16-05727 en date du 22 décembre 2016, concluant à la présence de virus H5 positifs dans l'exploitation de l'EARL BARTHE et du GAEC de PEYRE

**SUR** proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : définition**

La zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

- l'exploitation EARL BARTHE à GUIZERIX;
- l'exploitation GAEC de PEYRE à FONTRAILLES
  
- et une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDCSPP comprenant le territoire des communes dans un rayon de 10 km listées en annexe 1.

### **Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire**

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

- 1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.
- 2° Une enquête épidémiologique est menée dans ces exploitations
- 3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;
- 4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans les exploitations de la zone de contrôle temporaire, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de

limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

5° Par dérogation au point 4, sur avis de la DDCSPP la Préfète peut autoriser le transport direct de Gallinacés issus d'une exploitation située à l'intérieur de la zone vers un abattoir désigné en vue de leur abattage immédiat sous réserve que :

- une visite vétérinaire avec résultat favorable ait été réalisée dans les 24h précédant l'abattage,
- le transport soit un transport dédié,
- les services vétérinaires de l'abattoir désigné soient informés et aient donné leur accord pour recevoir les volailles

6° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

7° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par la DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

8° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par la DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.;

9° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non;

10° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

11° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

12° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

### **Article 3 : levée des mesures**

La zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

**Article 4 : exécution**

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes listées en annexe 1, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait le 23 décembre 2016

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice départementale,



Catherine FAMOSE

**ANNEXE 1**

Code INSEE	Nom
65015	ANTIN
65026	ARIES ESPENAN
65028	BARTHE
65085	BERNADETS DEBAT
65090	BETPOUY
65126	CAMPUZAN
65129	CASTELNAU MAGNOAC
65136	CAUBOUS
65148	CIZOS
65155	DEVEZE
65170	ESTAMPURES
65177	FONTRAILLES
65187	GAUSSAN
65213	GUIZERIX
65214	HACHAN
65250	LALANNE TRIE
65260	LAPEYRE
65261	LARAN
65263	LARROQUE
65274	LIBAROS
65288	LUBRET SAINT LUC
65289	LUBY BETMONT
65293	LUSTAR
65308	MAZEROLLES
65336	ORGAN
65358	PEYRET ST ANDRE
65373	PUNTOUS
65374	PUYDARRIEUX
65381	SABARROS
65383	SADOURNIN
65404	SARIAC MAGNOAC
65419	SENTOUS
65448	TOUNOUS DARRE
65449	TOURNOUS DEVANT
65452	TRIE SUR BAISE
65461	VIDOU
65468	VIEUZOS
65474	VILLEMBITS





DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-12-23-005

Arrêté préfectoral relatif à l'agrément de l'établissement  
"Le Porc Noir" situé Zone Pyrène aéroport 65290 LOUEY



**PRÉFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES**  
N°

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations**  
Service Alimentation et Protection des Consommateurs

**ARRETE PREFECTORAL**

**relatif à l'agrément de l'établissement  
« LE PORC NOIR »**

**situé Zone Pyrène aéroport  
65290 LOUEY**

**La Préfète des HAUTES-PYRÉNÉES**

**VU** le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5, L 233-2 ;

**VU** les règlements (CE) 852/2004 et 853/2004 ;

**VU** la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12, R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

**VU** le rapport de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, en date du 19 décembre 2016

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement « LE PORC NOIR » situé Zone Pyrène aéroport 65290 LOUEY, est agréé pour son activité de découpe de viande de boucherie et d'entreposage.

**Article 2** : Cet agrément est attribué en fonction des activités décrites dans le dossier et du tonnage prévu. Toute évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité, augmentation conséquente du volume produit, est susceptible de remettre en cause l'agrément délivré et doit donc être préalablement déclarée à la DDCSPP des Hautes-Pyrénées.

A tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires, prévues par la réglementation ci-dessus référencée, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L233-2 du Code Rural

**Article 3 :** Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le **65 284 002**. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cet atelier, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004, susvisé.

**Article 4 :** Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
Le Maire de Louey  
La Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la directrice de l'établissement « LE PORC NOIR » et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le *23-12-2016*

Pour la PREFETE  
et par délégation, La Directrice Départementale de  
la Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations,



Catherine FAMOSE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-12-28-003

ArrêtéPrélèvementsFauneSauvage28 12 signé

*ArrêtéPrélèvementsFauneSauvage28 12 signé*

## **PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations

### **Arrêté Préfectoral portant autorisation de destruction d'animaux sur les communes d'une zone de protection dans un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

**VU** le code de l'environnement notamment ses articles L.421-1 et R.421-18 et 19 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1, L.221-5, L.223-4 , L .223-5 et L. 223-8 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-26-001 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète des Hautes – Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-18-001 du 18 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**CONSIDERANT** qu'il est apparu 4 foyers confirmés et suspicions de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 depuis le 21 décembre 2016 dans la zone nord des Hautes Pyrénées ;

**CONSIDERANT** qu'une partie du département des Hautes-Pyrénées est délimitée en zone de protection et zone de surveillance, instaurées par l'arrêté préfectoral du 26 décembre n° 65- 2016-12-26-001 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8, sus- visé ;

**CONSIDERANT** qu'en raison du risque de diffusion du virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8, il est urgent à intervenir pour limiter pour limiter cette diffusion ;

**CONSIDERANT** que les oiseaux sauvages sont un des vecteurs possibles de diffusion du virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ;

**CONSIDERANT** que le dispositif mis en place dans le cadre du réseau SAGIR permet une surveillance épidémiologique de la faune sauvage, avec l'intervention possible d'agents de l'ONCFS ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Dans le cadre de la surveillance épidémiologique de la faune sauvage, l'Office National de la Chasse et de la faune Sauvage (ONCFS) des Hautes-Pyrénées est chargé à des fins d'analyses des spécimens sauvages de :

- . Tourterelles turques (*Streptopelia decaocto*)
- . Pigeons domestiques (*Colum livia*)
- . Pies bavardes (*Pica pica*)
- . Corneilles noires (*Corvus corone*)
- . Étourneaux sansonnet (*Sturnus vulgaris*)

Le quota maximal par espèces est fixé à 30 spécimens.

**Article 2** – Cette opération est exécutée sous la direction du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Hautes-Pyrénées, avec des agents du service départemental de l'ONCFS des Hautes-Pyrénées accompagnés de toute personne compétente et restant sous leur autorité.

Le prélèvement par destruction des oiseaux sus-visés se limitera à un objectif de recherche épidémiologique avec autopsies, prélèvements, analyses et recherches du virus d'influenza aviaire hautement pathogène.

**Article 3** – Cette opération est exécutée de jour ou de nuit sur le territoire des communes situées dans la zone réglementée définie dans l'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-26-001 du 26 décembre 2016 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8, et listées en annexes 1 et 2 dudit arrêté.

**Article 4** – Cette opération prend effet à la signature du présent arrêté et se termine dans les 30 jours suivants.

**Article 5** – L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage est autorisé à utiliser, sur les communes listées en annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-26-001 susvisé, aux emplacements de son choix, les moyens adaptés destinés à la destruction des animaux listés à l'article 1.

**Article 6** – Les cadavres seront déposés par les agents de l'ONCFS à l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse, en respectant les mesures de bio-sécurité des personnes et des véhicules.

**Article 7** – Les frais de destruction des spécimens et de transport à l'école nationale vétérinaire de Toulouse sont à la charge de l'ONCFS des Hautes-Pyrénées, les frais d'analyses sont en partie à la charge du réseau SAGIR ONCFS et en partie à la charge de l'école nationale vétérinaire de Toulouse, les frais d'autopsies et de prélèvements sont à la charge de l'école nationale vétérinaire de Toulouse.

**Article 8** – Délais et voie de recours : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – 31068 Toulouse Cedex, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification ou de sa publication.

**Article 9** – Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les Maires des communes de la zone réglementée définie en annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-26-001 des Hautes-Pyrénées, Le chef de Service de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Hautes-Pyrénées, la directrice de l'école nationale vétérinaire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 28 décembre 2016

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-12-19-003

Arrêté réglementaire 2017 relatif à l'exercice de la pêche  
en eau douce dans les Hautes-Pyrénées





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE 2017 RELATIF  
À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU  
DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DES  
HAUTES-PYRÉNÉES**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code l'environnement (livre IV – Titre III – Partie Législative et livre II- Titres III et VI Partie réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2013357-0002 du 23 décembre 2013 et n° 2015118-0001 du 28 avril 2015 modifiant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 adaptant la délimitation et la réglementation du Parc National des Pyrénées et l'arrêté pris par son Directeur ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012841-0015 du 29 octobre 2012 pris pour la mise en place de mesures de restrictions de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons dans le cadre du plan national d'action sur les PCB ;

VU l'avis favorable émis par le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis favorable émis par le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et pour la Protection du Milieu Aquatique ;

**CONSIDERANT** la nécessité de définir les conditions de pêche pour l'année 2017 en application du code de l'environnement et des arrêtés définissant la pratique de la pêche en eau douce dans les Hautes-Pyrénées ;

**CONSIDERANT** l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées à intervenir relatif à l'exercice de la pêche dans le cœur du Parc national des Pyrénées pour 2017 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

En plus des dispositions du code de l'environnement, la réglementation de la pêche en eau douce dans les Hautes-Pyrénées est fixée conformément aux articles suivants et sous réserve de l'application des clauses les moins restrictives applicables dans les départements concernés pour les cours d'eau mitoyens entre plusieurs départements.

Toutefois, la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique peuvent, sur certains articles de leurs règlements intérieurs, être plus restrictives que le présent arrêté.

### ARTICLE 2

Concernant la zone cœur du Parc National des Pyrénées, en plus des dispositions du code de l'environnement et du présent arrêté, des dispositions particulières sont fixées dans l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées relatif à la pratique de la pêche en zone cœur du Parc National des Pyrénées.

### ARTICLE 3 – Classement des cours d'eau en catégories

A - Cours d'eau et plans d'eau de première catégorie (salmonidés dominants) :

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau, canaux et lacs non classés en deuxième catégorie

B – Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie (cyprinidés dominants) :

Cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie :

L'Adour et ses affluents en aval de son confluent avec l'Échez (commune de Maubourguet) ainsi que l'Adour entre, au sud, le seuil d'Ugnouas et, au nord, le seuil de Bazillac, en amont du lac de Bazillac,  
L'Alaric en aval du pont de la RN 21 à Rabastens de Bigorre,  
L'Arros, en aval du pont de Chelle-Debat sur RD 632,  
La Baïsole, en aval de la digue du barrage de Puydarrieux,  
L'Estéous, sur toute sa longueur et ses affluents,  
Le Gabas et ses affluents,  
Le Laysa et ses affluents,  
Le Louet et ses affluents.

Plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie :

Plan d'eau d'Artagnan : sur l'Adour, du seuil en aval au pont de la RD 6 en amont,  
Plan d'eau de Bazillac : sur l'Adour, du seuil en aval au pont de la RD 4 en amont,  
Plans d'eau de Bours-Bazet : sur l'Adour, du seuil amont de Bours-Bazet au pont de la RD 93 à Bazet,  
Plan d'eau de Vic-Adour : sur l'Adour, du seuil en aval au pont de la RD 934 en amont,  
Plan d'eau de l'Arrêt-Darré,  
Plan d'eau d'Aventignan (plan d'eau communal),  
Plan d'eau d'Escaunets (ou lac du Louet),  
Plan d'eau de Fontrailles,  
Plans d'eau du Gabas à Gardères-Luquet,  
Lac de Lourdes,  
Plan d'eau du Magnoac,  
Plan d'eau d'Orleix,

Plan d'eau de Puydarrieux : sur la Baïsole, de la digue du barrage jusqu'à 50 m en amont du pont reliant Campuzan,  
 Plan d'eau d'Oroix,  
 Plans d'eau de Soues,  
 Plan d'eau d'Antin,  
 Plan d'eau Gubinelli à Bazet,  
 Plan d'eau du Val d'Adour à Rabastens de Bigorre.  
 Plan d'eau de Clair Vallon à Bagnères de Bigorre  
 Lac Cap Martin à St-Lanne,

**ARTICLE 4 – Périodes d'ouverture et de fermeture**

A/ Ouvertures et fermetures générales :

La pêche est autorisée pendant les périodes fixées ci-après :

- **du 11 mars au 17 septembre 2017 inclus** dans les eaux de première catégorie piscicole ;
- **du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 inclus** dans les eaux de deuxième catégorie piscicole ;
- **du 27 mai au 1<sup>er</sup> octobre 2017 inclus** dans les lacs de montagne, hors zone cœur du Parc National des Pyrénées, **sauf** dans les lacs d'Estaing, du Tech, de Payolle, d'Artigues, d'Avajan et de Génos-Loudenvielle où la période est fixée **du 11 mars au 1<sup>er</sup> octobre 2017 inclus**.

Les lacs situés dans la zone cœur du Parc National font l'objet d'un arrêté du Directeur du Parc National des Pyrénées où la période est fixée du 27 mai au 1<sup>er</sup> octobre 2017

B/ Périodes d'ouvertures spécifiques :

ESPÈCES	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1 <sup>ÈRE</sup> CATÉGORIE PISCICOLE SAUF LACS DE MONTAGNE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2 <sup>ÈME</sup> CATÉGORIE PISCICOLE
Saumon atlantique truite de mer et ombre commun	PECHE INTERDITE	
Truite fario, saumon de fontaine, cristivomer et omble chevalier	du 11 mars au 17 septembre 2017	du 11 mars au 17 septembre 2017
Truite arc-en-ciel	du 11 mars au 17 septembre 2017	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 sauf dans l'Adour (rivière classée à grands migrateurs) : du 11 mars au 17 septembre 2017
Anguille jaune	Bassin Adour Voir Arrêté concernant l'anguille Bassin Garonne (Neste et affluents, Grande Baïse, Baïsole, Petite Baïse, Gers, Save et leurs affluents) : Voir Arrêté concernant l'anguille	Bassin Adour Voir Arrêté concernant l'anguille Bassin Garonne (Neste et affluents, Grande Baïse, Baïsole, Petite Baïse, Gers, Save et leurs affluents) : Voir Arrêté concernant l'anguille
Anguille argentée	PECHE INTERDITE	
Black Bass Sandre Brochet	du 11 mars au 17 septembre 2017	du 1 <sup>er</sup> janvier au 29 janvier 2017 et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre 2017
Tous poissons non mentionnés ci-dessus	du 11 mars au 17 septembre 2017	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017
Grenouille verte commune (Pelophylax kl.esculentus) et grenouille rousse (Rana temporaria)	du 27 mai au 17 septembre 2017	du 27 mai au 17 septembre 2017

ESPÈCES	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1 <sup>ÈRE</sup> CATÉGORIE PISCICOLE SAUF LACS DE MONTAGNE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2 <sup>ÈME</sup> CATÉGORIE PISCICOLE
Autres grenouilles	PECHE INTERDITE	
Écrevisses à pattes blanches et grêles	PECHE INTERDITE	
Autres écrevisses	du 11 mars au 17 septembre 2017	du 1er janvier au 31 décembre 2017

### **ARTICLES 5 – Heures d’interdiction**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

#### **Dérogations :**

La pêche de la Carpe est autorisée la nuit en No Kill uniquement dans les plans d'eau de deuxième catégorie suivants :

- du 1er janvier au 31 décembre :
  - plan d'eau Gubinelli à Bazet,
  - plan d'eau d'Escaunets,
  - lac de Lourdes, rive droite,
  - lac de Bours-Bazet aval, rive gauche,
  - lac du Gabas sur 500 m en rive droite, de la limite aval située à 700 m de la digue du barrage à la limite amont située à 1200 m de la digue du barrage,
  - lac de l'Arrêt-Darré,
  - cours d'eau Adour de la digue des Charrutots (limite amont) à la limite départementale avec le Gers (limite aval).
- du 1<sup>er</sup> février au 15 août :
  - dans les lacs de Bazillac, Vic-Adour et Artagnan et Gabas (grand lac hors zone de quiétude).

### **ARTICLE 6 – Taille minimum des poissons**

Le Black-bass dans les eaux de deuxième catégorie quel que soit la taille doit être remis à l'eau (no kill obligatoire)

Les poissons ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau si leur longueur est inférieure aux valeurs suivantes :

- 0,50 m pour le Brochet dans les eaux de deuxième catégorie
- 0,50 m pour le Sandre dans les eaux de deuxième catégorie
- 0,35 m pour le Cristivomer
- 0,23 m pour les salmonidés, hors Cristivomer, dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :
  - le Gave de Pau, en aval de sa jonction avec le Gave de Cauterets jusqu'au pont des grottes de Bétharram,
  - l'Adour en aval du pont de Gerde sur la RD 208,
  - l'Echez en aval du pont de Juillan sur la RN 21,
  - l'Arros en aval du pont de Tournay sur la RD 117,
  - la Neste en aval du pont de St-Lary sur la RD 929,
  - le Canal de la Neste sur toute sa longueur,
  - la Garonne,

- les canaux d'amenée et de fuite des centrales hydroélectriques installées sur ces sites,
- tous les plans d'eau situés au-dessous de 900 m d'altitude.
- 0,20 m pour les salmonidés, hors Christivomer, dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :
  - le Gave de Pau de sa jonction entre le Gave de Cauterets à Pierrefitte Nestalas jusqu'au pont de l'entrée du village de Gavarnie,
  - l'Echez du pont de la RN 21 à Juillan jusqu'au pont de la RD 7 à Orincles,
  - l'Arros du pont de la RN 117 à Tournay jusqu'au pont de la RD 938 à l'Escaladieu,
  - la Neste du Louron de sa confluence avec la Neste d'Aure à Arreau jusqu'au pont de Prat (communes de Génos et de Loudenvielle) y compris les plans d'eau d'Avajan et de Génos-Loudenvielle,
  - l'Ourse de sa jonction avec la Garonne à Mauléon-Barousse,
  - tous les canaux, ruisseaux et affluents du canal de la Neste,
  - tous les canaux, ruisseaux et affluents, autres que ceux où la taille est de 0,23 m, situés au nord de la RN 117 de Saint-Gaudens à Pau.
- 0,18 m pour les salmonidés, hors Cristivomer, dans les cours d'eau, plans d'eau et lacs de montagne.

La longueur des poissons mentionnés ci-dessus est mesurée de la pointe du museau jusqu'à l'aplomb de la queue déployée.

#### **ARTICLE 7 – Nombre de captures autorisées**

Afin d'assurer dans le département des Hautes-Pyrénées la protection particulière de certaines espèces de poissons, le nombre maximal de captures de ces espèces est fixé à :

- 10 salmonidés par pêcheur et par jour dans tous les cours d'eau et plans d'eau en première catégorie piscicole, sauf ceux mentionnés en annexe 1 paragraphe 7 (parcours truite loisirs)
- 10 salmonidés par pêcheur et par sortie dans les lacs et plans d'eau de montagne en première catégorie piscicole (altitude supérieure à 1000 m),
- 10 salmonidés par pêcheur et par jour dans tous les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole
- 2 carnassiers (brochet, sandre) par pêcheur et par jour en deuxième catégorie piscicole

#### **ARTICLE 8 – Procédés et modes de pêche autorisés**

##### **1/ Lacs et cours d'eau de première catégorie piscicole**

Domaine privé (tous les cours d'eau sauf la Neste)

La pêche peut s'exercer au moyen de :

- 1 ligne montée sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles,
- 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées,
- 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.

Domaine public (la Neste uniquement)

En aval du pont de la RD 929, à Saint-Lary, la pêche peut s'exercer au moyen de :

- 2 lignes montées sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles,
- 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées,

- 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.

Plans d'eau de plaine et de montagne de première catégorie piscicole :

La pêche peut s'exercer au moyen de :

- 2 lignes montées sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles,
- 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées,
- 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.

Sur le « lac des Gaves », communes de Beaucens, Préchac, et Lau-Balagnas, une seule ligne est autorisée par pêcheur.

La pêche à l'asticot et autres larves de diptères, **sans amorçage**, est autorisée dans les cours d'eau dont le débit moyen inter-annuel est supérieur à 2,5 mètres cubes par seconde.

Il s'agit de :

- l'Adour en aval du pont de Gerde sur la RD 208 ;
- l'Arros en aval du pont de Tournay sur la RD 117 ;
- le Canal de la Neste sur toute sa longueur ;
- les canaux d'amenées et de fuites des centrales hydroélectriques installées sur ces rivières ;
- l'Echez en aval du pont de Juillan sur la RN 21 ;
- la Garonne dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- le Gave de Pau en aval de sa jonction avec le Gave de Cauterets ;
- la Neste en aval du pont de la RD 929 à Bazus-Aure ;
- l'Ouzom en aval du pont de Baduret à Ferrières.

Dans les lacs de montagne cités à l'article 4 dont la période d'ouverture est du 27 mai au 1<sup>er</sup> octobre 2017, le vairon, capturé sur place, est le seul poisson autorisé en tant qu'appât.

## **2/ Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole :**

La pêche peut s'exercer au moyen de :

- 3 lignes montées sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles,
- 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées,
- 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.

La pêche en barque est autorisée, dans la rivière Adour en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole, et dans les plans d'eau de Bours-Bazet (amont et aval), de Vic-Adour, de Bazillac et d'Artagnan.

Elle est également autorisée dans les plans d'eau suivants :

- lac d'Estaing (1<sup>ère</sup> catégorie piscicole)
- lac de Lourdes
- lac de Puydarrieux (du 16 mars au 30 septembre)
- lacs du Gabas à Gardères-Luquet.
- lac du Louet à Escaunets
- lac de l'Arrêt-Darré

Depuis une embarcation, le nombre de ligne en action de pêche est limité à une (1) par pêcheur.

### **3/ cours d'eau et plans d'eau toutes catégories**

Pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage, effectué par le pêcheur lui-même, est autorisé.

Pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette est autorisé.

Les cannes doivent être disposées à proximité du pêcheur sur une longueur de berge de trois mètres maximum.

Dans tous les cas, le diamètre ou la diagonale des balances à écrevisses rondes, carrées ou losangiques ne devront pas dépasser 0,30 m et leur maille ne doit pas être inférieure à 27 mm.

Pour la pêche de toutes les espèces réglementées, le pêcheur doit conserver ses prises individuellement.

Les captures de plusieurs pêcheurs ne doivent pas être groupées pendant l'action de la pêche. Aucune bourriche ou autre contenant ne doit contenir plus de 10 salmonidés ou plus de 2 carnassiers.

### **4/ Parcours spécifiques**

Selon l'article R.436-23 du code de l'environnement et à la demande de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, il est institué des parcours de pêche à réglementation spécifique qui sont inscrits chaque année dans l'arrêté réglementaire relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département.

Ces parcours de pêche sont notifiés en annexe 1 dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 9 – Procédés et mode de pêche prohibés**

**La pêche aux engins et aux filets dans les eaux de première et deuxième catégorie est interdite**

Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.

#### **Il est interdit en vue de la capture du poisson :**

- de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson ;
- d'employer tous procédés ou d'utiliser tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche ;
- de se servir d'armes à feu, explosifs, engins électriques, de lacets ou de collets, de lumières ou de feux, de matériel de plongée subaquatique et de poison ;
- de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
- de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées ;
- de pratiquer la pêche à la traîne ;
- de transporter des poissons vivants pour pêcher dans les lacs de montagne.

#### **Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :**

- les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans les cours d'eau et plans d'eau
- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de première catégorie, sauf celles listées dans l'article 8-1.

- d'appâter les hameçons et engins avec les poissons ou morceaux de poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par l'article 6 du présent arrêté, dont la pêche est interdite (saumon atlantique, ombre commun, écrevisses autochtones, grenouilles), susceptibles de provoquer des déséquilibres (poisson chat, perche soleil, goujon asiatique ou pseudorasbora parva, écrevisses non autochtones), des anguilles ou des civelles

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie.

Sur le lac d'Orleix, en dérogation à l'article R.436-33 du code de l'environnement, la pêche de la truite à la mouche au streamer est autorisée toute l'année.

### **ARTICLE 10 – Interdictions permanentes de pêche**

**Afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, toute pêche est interdite :**

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau (passes à poissons), rivières de contournement dont notamment la rivière de contournement du lac des Gaves;
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
- à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

En outre, il est institué des réserves temporaires :

- ◆ sur la digue des retenues hydroélectriques, barrage de montagne inclus ;
- ◆ sur les cours d'eau classés à saumon et à truite de mer où toute pêche est interdite 50 mètres en amont et 50 mètres en aval des obstacles au franchissement des migrateurs ainsi que dans les zones situées à proximité des centrales hydroélectriques 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines et 50 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées soit :
  - \* le Gave de Pau, en aval du pont de la RD 921, « pont de la reine » à Viscos ;
  - \* la Neste, en aval du pont de la RD 929 à Saint-Lary.
- ◆ Sur la digue des retenues hydroélectriques, barrage de montagne inclus

### **ARTICLE 11- Réserves temporaires de pêche**

Les réserves temporaires de pêche, instituées chaque année, figurent en annexe 2 du présent arrêté.

La pêche est interdite dans ces réserves.

Au titre de la sécurité des personnes, l'accès et la pêche sont interdits dans :

Cours d'eau concerné	Centrales	Longueur en m	Limite amont	Limite aval
<b>BASSIN DES GAVES</b>				
Gave de Pau (rive gauche)	LUZ	300	déversoir centrale EDF de Luz	300 m en aval du déversoir
Gave de Pau (rive droite)	LUZ	50	déversoir centrale EDF de Luz	50 m en aval du déversoir (gros bloc en béton)
Gave d'Arrens	ARRENS	100	barrage du Tech	100 m en aval du barrage



Cours d'eau concerné	Centrales	Longueur en m	Limite amont	Limite aval
Gave d'Arrens	ARRENS	50	déversoir de l'usine	50 m en aval du déversoir
Gave d'Azun	NOUAUX	200	Centrale de Nouaux	50 m en aval de la prise d'eau
Gave d'Azun	AUCUN	50	barrage de Terre-Nère	50 m en aval du barrage de Terre-Nère
Gave de Pau	GEDRE	100	barrage de Gèdre	100 m en aval du barrage
L'Yse	LUZ	100	prise d'eau de l'Yse	100 m en aval de la prise d'eau
Gave d'Estaube	GEDRE	100	Barrage des Gloriettes	100 m en aval du barrage
Gave de Pau	PRAGNERES	400	du barrage de Pragnères	au Pont d'Esdouroucats (D921)
Gave du Bastan	BAREGES	50	barrage de CABADUR	50 m aval barrage
Gave du Bastan	ESTERRE	100	50 m amont du rejet de la centrale d'Esterre	50 m aval du rejet de la centrale d'Esterre
Gave de Pau	PONT DE LA REINE	250	Pont de la RN 21	100 m à l'aval du barrage
Gave de Pau	SOULOM	70	20 m en amont du déversoir en amont du pont RN 21	pont de la RN21
Gave de Pau (rive gauche)	SOULOM	150	pont de la RN21	prise d'eau de la pisciculture
Canal de fuite de l'usine SHEMA	SOULOM	400	sur toute sa longueur	
Gave de Pau	SIA-LUZ	2 500	pont de SIA	amont via Ferrata du Pont NAPOLEON.
<b>BASSIN DES ADOURS</b>				
Adour de Gripp	CAMPAN	100	50 m amont prise d'eau de GRIPP	50 m aval prise d'eau de GRIPP
Adour de Payolle	CAMPAN	50	barrage de PRADILLE	50 m à l'aval du barrage
Adour de Gripp	GRIPP	50	Barrage d'ARTIGUES	50 m aval barrage
Adour du Tourmalet	ARTIGUES	50	canal de fuite de l'usine d'ARTIGUES	pont aval du canal
<b>BASSIN DES NESTES</b>				
Neste du Badet	LE PLAN	50	prise d'eau de BADET	50 m aval prise
Neste de la Gele	LE PLAN	50	prise d'eau de la GELA	50 m aval prise
Neste du Moudang	FABIAN	50	prise d'eau du MOUDANG	50 m aval prise
Neste de Saux	LE PLAN	50	prise d'eau de SAUX	50 m aval prise
Neste d'Aure	FABIAN	50	prise d'eau de FABIAN	50 m aval prise
Neste d'Aure	EGET	50	25 m en amont du confluent du ravin de RIEUPEYROUX avec la Neste d'Aure	25 m en aval du confluent du ravin de RIEUPEYROUX avec la Neste d'Aure
Neste d'Aure	BEYREDE	200	50 m en amont du déversoir d'Escalère	150 m en aval du déversoir d'Escalère
Le Rioumajou	MAISON BLANCHE	100	barrage du RIOUMAJOU	100 m aval du barrage
Neste du Louron	LOUDENVIELLE	50	centrale de PONT DE PRAT	50 m aval de la centrale de Pont de Prat
Neste du Louron	AVAJAN	50	prise d'eau d'Avajan	50 m aval prise d'eau d'Avajan
Neste de Clarabide	PONT DE PRAT	900	3 parcours de gorges d'environ 300 m chacun (voir signalisation sur place)	

## **ARTICLE 12 – Transport**

Le transport à l'état vivant des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres (poisson chat, perche soleil, écrevisses non autochtones), du goujon asiatique ou pseudorasbora parva et des carpes de plus de 60 cm est interdit.

Le transport de poisson à l'état vivant et l'introduction, y compris les espèces servant d'appât, sont interdits pour les lacs de montagne dont la période d'autorisation de pêche est du 27 mai au 1<sup>er</sup> octobre 2017.

## **ARTICLE 13 - Concours de pêche**

L'organisation de concours de pêche dans les eaux libres est soumise à l'autorisation préalable du préfet.

## **ARTICLE 14**

En cas de non-respect des prescriptions et dispositions précédentes, les contrevenants s'exposent aux peines prévues au code de l'environnement et au code pénal qui sont applicables.

## **ARTICLE 15**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 sont abrogées.

## **ARTICLE 16**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;  
Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost ;  
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre ;  
Mesdames et Messieurs les Maires du département des Hautes-Pyrénées ;  
Monsieur le directeur départemental des Territoires ;  
Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux  
Aquatiques ;  
Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune  
Sauvage ;  
Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées ;  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;  
Tous les agents et gardes commissionnés et assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins de mesdames et messieurs les maires.

TARBES, le 19 DEC. 2016



**Béatrice LAGARDE**

# DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-12-30-006

Arrêté suspendant la chasse au gibier à plume dans les zones de protection et de surveillance des foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène et dans les zones de contrôle temporaire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

**ARRETE SUSPENDANT LA CHASSE  
AU GIBIER A PLUME DANS LES ZONES DE  
PROTECTION ET DE SURVEILLANCE  
DES FOYERS D'INFECTION  
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE  
ET DANS LES ZONES DE CONTROLE TEMPORAIRE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13, L221-1, L221-5, L223-4 et L223-8 10° ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article L424-6° ;
- VU l'arrêté n° 65-2016-04-28-005 du 28 avril 2016 relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2016/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène, le fixant à « élevé » sur l'ensemble du territoire de France métropolitaine ;
- VU l'arrêté interdépartemental du 9 décembre 2016 des préfets des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU l'arrêté interdépartemental du 14 décembre 2016 des préfets des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU l'arrêté interdépartemental du 9 décembre 2016 des préfets des Hautes-Pyrénées et du Gers déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU l'arrêté n° 2016-12-23-003 du 23 décembre 2016 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté n° 65-2016-12-23-004 du 23 décembre 2016, suspendant la chasse au gibier à plume dans les zones de protection et de surveillance suite aux déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène et dans les zones de contrôle temporaire suite à forte suspicion ;

VU l'arrêté n° 65-2016-12-26-001 du 26 décembre 2016 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté n° 65-2016-12-28-002 du 28 décembre 2016 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'instruction technique du ministre de l'agriculture (DGAL/SASPP/2016-1019) relative aux mesures applicables à la suite de suspicion ou de détection de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène en France ;

**CONSIDERANT** la détection de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDERANT** que le caractère hautement pathogène du virus et son caractère fortement contagieux entraînent un risque de contamination entre faune sauvage et animaux détenus dans les élevages ;

**CONSIDERANT** que cette situation est de nature à créer un risque réel pour les élevages détenant des animaux susceptibles de contracter le virus ;

**CONSIDERANT** l'absence de mortalité d'oiseaux sauvages dans les communes des périmètres interdits et réglementés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## A R R E T E

**Art. 1<sup>er</sup>.** — L'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-29-004 du 29 décembre 2016, suspendant la chasse au gibier à plume dans les zones de protection et de surveillance à la suite des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène et dans les zones de contrôle temporaire à la suite de forte suspicion est abrogé.

**Article 2.** — La chasse au gibier à plume est suspendue sur le territoire des communes situées dans les périmètres des zones de protection, délimitées autour des élevages contaminés, jusqu'à la levée de la zone de protection. Les communes concernées sont listées en annexe 1.

**Article 3.** — Pour les communes situées en zone de surveillance, listées en annexe 2, la chasse au gibier d'eau est suspendue, jusqu'à la levée de la zone de protection. La chasse au gibier à plume y est autorisée, sauf dans les marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

**Article 4.** — En cas d'apparition de nouveaux foyers d'infection d'influenza aviaire, la suspension de la chasse au gibier à plume et les périodes de suspension peuvent être reconduites ou étendues sur les territoires des communes situées dans les nouveaux périmètres de protection et de surveillance. Ces mesures feront l'objet d'un nouvel arrêté.

**Article 4.** — Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux, hiérarchique ou contentieux auprès du tribunal administratif compétent territorialement dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

**Article 5.** — Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies des communes figurant dans le présent arrêté pendant la période de suspension. Une ampliation est adressée au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au groupement départemental de la gendarmerie, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Tarbes, le 30 décembre 2016

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

Annexe 1 – Liste des communes situées dans un périmètre de zone de protection, délimité à la suite de déclarations d'infection à influenza aviaire hautement pathogène

Fontrailles  
Guizerix  
Ibos  
Larroque  
Oroix  
Puntous  
Sadournin  
Séron

Annexe 2 – Liste des communes situées dans un périmètre de zone de surveillance, délimité à la suite de déclarations d'infection à influenza aviaire hautement pathogène

Andrest	Hachan	Peyret St André
Ansost	Juillan	Pintac
Antin	Lafitole	Puydarrieux
Aries-Espenan	Lalanne-Trie	Sabarros
Auriébat	Lapeyre	Saint-Lézer
Azereix	Lagarde	Sanous
Barbachen	Lanne	Sariac-Magnoac
Barthe	Libaros	Sauveterre
Bernadets-Debat	Louey	Sentous
Betpouy	Lubret-Saint-Luc	Siarrouy
Bordères-sur-Echez	Luby-Betmont	Talazac
Buzon	Luquet	Tarasteix
Campuzan	Lustar	Tarbes
Castelnau-Magnoac	Mazerolles	Tournous-Darre
Caubous	Monfaucon	Tournous-Devant
Cizos	Odos	Trie-sur-Baïse
Deveze	Organ	Vidou
Escaunets	Ossun	Vieuzos
Estampures	Oursbelille	Villembits
Gardères		Villenave-près-Béarn
Gayan		

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-12-23-001

arrete-commune-arrens-marsous





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n°

Direction départementale  
des territoires

Service énergie, risques et conseil  
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

**Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

**Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016, prescrivant la modification du plan de prévention des risques de la commune d'ARRENS-MARSOUS,

**Vu** le Plan de Prévention des Risques de la commune d'ARRENS-MARSOUS approuvé le 4 janvier 2016,

---

*Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Vu** la demande de la commune d'ARRENS-MARSOUS de modification de son PPR afin de le rendre plus lisible,

**Vu** la délibération favorable au projet de la commune d'ARRENS-MARSOUS en date du 7 décembre 2016

**Vu** la mise à la disposition du public du dossier du 14 novembre 2016 au 14 décembre 2016 qui ne contient aucune remarque sur la modification.

**Vu** les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 -**

- I - Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'ARRENS-MARSOUS sur la totalité du territoire communal Cette modification vise à substituer les documents initiaux par les documents modifiés.

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation et son annexe,
- un règlement ,
- un document graphique.( carte réglementaire)

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie d'ARRENS-MARSOUS,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

### **ARTICLE 2 -**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie d'ARRENS-MARSOUS et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article L.126.1. du code de l'urbanisme.

,,/,,,

**ARTICLE 3 -**

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

**ARTICLE 4 -**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame le Maire d'ARRENS-MARSOUS et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 23 DEC. 2016



**Béatrice LAGARDE**

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Second block of faint, illegible text.

3 DEC 1978

HÉLÈNE JAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-12-23-010

Commune d'Arrens-Marsous

Arrêté portant autorisation d'aménagement de grange  
foraine



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des Territoires

ARRETE N°

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

Commune d'Arrens-Marsous  
Arrêté portant autorisation  
d'aménagement d'une grange  
foraine

Bureau biodiversité

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 portant refus d'autorisation d'aménagement de la grange foraine, le projet présenté par Mme Jacqueline LABORDE ne répondant pas à l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard ;

**Vu** la demande d'autorisation modifiée présentée par Mme Jacqueline LABORDE le 7 novembre 2016 afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous, lieu-dit Cap d'Aurade, parcelles cadastrées section A n° 177 et 178 ;

**Vu** l'étude hydro-pédologique réalisée en avril 2016 par le bureau d'études "Atelier sols, urbanisme et paysages" qui définit la conception de l'assainissement autonome ;

**Vu** l'attestation du Maire d'Arrens-Marsous du 27 juin 2016 attestant que la grange est raccordée au réseau public communal d'eau potable ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 18 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 28 novembre 2016 ;

**Vu** l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages le 13 décembre 2016 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

---

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous, lieu-dit Cap d'Aurade, parcelles cadastrées section A n° 177 et 178 sont autorisés sous réserve que les menuiseries soient réalisées en bois avec des volets intérieurs, que la dalle en rez-de-chaussée soit réalisée en sable-chaux et non en ciment afin de ne pas altérer le bâtiment et que les abords soient entretenus en prairie.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

**ARTICLE 3** - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

**ARTICLE 4** - Le directeur départemental des territoires, la sous-préfète d'Argelès-Gazost et la maire d'Arrens-Marsous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Mme Jacqueline LABORDE, pétitionnaire et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 23 DEC. 2016

La Préfète,

  
Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-12-23-011

Commune de Beaucens

Arrêté portant autorisation d'aménagement de grange  
foraine





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des Territoires

ARRETE N°

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

Commune de Beaucens  
Arrêté portant autorisation  
d'aménagement d'une grange  
foraine

Bureau biodiversité

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande présentée par M. Alain ILLE afin de régulariser des travaux d'aménagement effectués sans autorisation sur un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Beaucens, lieu-dit Serres, parcelles cadastrées section C n° 429, 430, 431 et 432 ;

**Vu** l'avis favorable émis par l'agence régionale de santé, le 3 mai 2016, sur la conformité de l'eau de source provenant du captage réalisé par M. ILLE;

**Vu** l'avis favorable émis le 20 septembre 2016 par le SPANC des Vallées des Gaves sur le système d'assainissement autonome ;

**Vu** l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 28 novembre 2016 ;

**Vu** l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages le 13 décembre 2016 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 20 décembre 2016 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Les travaux de restauration d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Beaucens, lieu-dit Serres, parcelles cadastrées section C n° 429, 430, 431 et 432, sont régularisés sous réserve que les volets extérieurs soient modifiés afin de s'ouvrir

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

modifiés afin de s'ouvrir vers l'intérieur ou dans l'épaisseur du mur et que la terrasse en dalle de schiste aménagée devant le pignon Sud soit réduite.

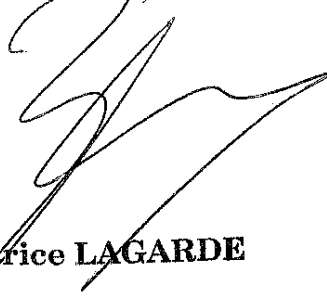
**ARTICLE 2** - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

**ARTICLE 3** - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

**ARTICLE 4** - Le directeur départemental des territoires, la sous-préfète d'Argelès-Gazost et la maire de Beaucens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à M. Alain ILLE, pétitionnaire et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 23 DEC. 2016

La Préfète,



**Béatrice LAGARDE**

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-12-23-012

Commune de Campan

Arrêté portant autorisation d'aménagement de grange  
foraine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des Territoires

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune de Campan  
Arrêté portant autorisation  
d'aménagement d'une grange  
foraine

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par M. et Mme Guy GODEFROY et par M. Théo GODEFROY afin de restaurer un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Campan, lieu-dit Lartigue, parcelles cadastrées section L n° 254, 255 et 256 ;

**Vu** l'attestation du Maire de Campan du 18 mai 2016 attestant que la grange située sur la parcelle cadastrée L 255 peut être raccordée au réseau public d'eau potable ;

**Vu** l'étude hydro-pédologique réalisée en mai 2016 par le bureau d'études "Atelier sols, urbanisme et paysages" qui définit la conception de l'assainissement autonome ;

**Vu** l'avis défavorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 15 novembre 2016, en l'absence de convention de mise à disposition des terrains conclue avec un agriculteur ;

**Vu** l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 28 novembre 2016 ;

**Vu** l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages le 13 décembre 2016 ;

**Vu** l'attestation établie par la chambre d'agriculture le 20 décembre 2016 relative au refus de Mlle Célia SASTOURNE, agricultrice faisant pacager ses brebis sur les terrains appartenant à M GODEFROY, de signer une convention pluri-annuelle de pâturage ;

**Considérant** qu'il n'est pas opportun de remettre en cause les équilibres en place, M. GODEFROY s'étant engagé dans sa demande à laisser les prairies en libre pacage aux animaux ;

*Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Les travaux de restauration d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Campan, lieu-dit Lartigue, parcelles cadastrées section L n° 254, 255 et 256, sont autorisés sous réserve que la toiture à 2 pans soit réalisée en ardoises naturelles posées au clou, que les menuiseries soient en bois, que le pignon Nord soit enduit à la chaux en harmonie avec l'enduit "pierre-vue" des 3 autres façades et que les panneaux solaires soient amovibles.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

**ARTICLE 3** - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

**ARTICLE 4** - Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre et le maire de Campan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à M. et Mme Guy GODEFROY et M. Théo GODEFROY, pétitionnaires et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 23 DEC. 2016

La Préfète,

  
**Béatrice LAGARDE**

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-12-23-009

Commune de Viella

Arrêté portant autorisation d'aménagement de grange  
foraine



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des Territoires

ARRETE N°

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

Commune de Viella  
Arrêté portant autorisation  
d'aménagement d'une grange  
foraine

Bureau biodiversité

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par M. Philippe BRACHARD et Mme Pascale de TOURDONNET afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Viella, lieu-dit Lord, parcelles cadastrées section A n° 210, A 211, A 209 et A 275 ;

**Vu** l'étude hydrogéologique réalisée en mai 2016 par le bureau d'études "Atelier sols, urbanisme et paysages" qui définit la conception de l'assainissement autonome ;

**Vu** l'avis favorable émis par l'agence régionale de santé, le 22 juin 2016, sur la conformité de l'eau de source provenant du captage situé sur la parcelle A 275 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 15 novembre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 28 novembre 2016 ;

**Vu** l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages le 13 décembre 2016 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

---

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 1** - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Viella, lieu-dit Lord, parcelles cadastrées section A n° 210, A 211, A 209 et A 275 sont autorisés sous réserve que la toiture soit réalisée en ardoises naturelles posées au clou et que les menuiseries soient réalisées en bois avec des volets intérieurs.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

**ARTICLE 3** - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

**ARTICLE 4** - Le directeur départemental des territoires, la sous-préfète d'Argelès-Gazost et le maire de Viella sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à M. Philippe BRACHARD et Mme Pascale de TOURDONNET, pétitionnaires et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le **23 DEC. 2016**

La Préfète



**Béatrice LAGARDE**



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-14-064

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - SIRTOM (Déchèterie de Cauterets)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20160163

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-004 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Présidente concernant l'établissement SIRTOM (Déchèterie de Cauterets) : lieu dit Calypso – 65110 Cauterets ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **08 décembre 2016** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame la Présidente de l'établissement SIRTOM (Déchèterie de Cauterets) est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; lutte contre la démarque inconnue ; autre : diminutions significatives des altercations avec les gens du voyage pour cause de chiffonnage. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Cauterets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée.

Tarbes, le 14 décembre 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

 Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-21-001

**AP astreinte LAFFONT MAUBOURGUET**

*Astreinte administrative à l'encontre de M. Amédée LAFFONT à MAUBOURGUET*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Arrêté Préfectoral n° 2016 -  
rendant redevable d'une astreinte administrative**  
**Monsieur Amédée LAFFONT**  
**Commune de MAUBOURGUET**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8 et L. 514-5,

**Vu** le livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.512-2 qui dispose :

*« toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation adresse [...] une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée »,*

**Vu** le livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.512-46-1 qui dispose :

*« toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse [...] une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée »,*

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2712-1,

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 février 2000, mettant en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son installation,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2000 portant suppression de l'activité de récupération de déchets,

**Vu** le rapport de visite du 1<sup>er</sup> mars 2016 de l'inspection des installations classées concernant la visite d'inspection réalisée le 25 novembre 2015, du site au lieu-dit « Hourcadère », route de Lafitole, à Maubourguet, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 1<sup>er</sup> mars 2016, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

... / ...

---

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Considérant** que M. Amédée LAFFONT exploite sur la commune de Maubourguet une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage, ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage de plus de 100 m<sup>2</sup> sans l'enregistrement requis au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées, à demander à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**Considérant** que l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage, ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage de plus de 100 m<sup>2</sup> doit également faire l'objet auprès de la préfecture, d'une demande d'agrément au titre de la législation applicable aux véhicules hors d'usage,

**Considérant** que M. Amédée LAFFONT exploite, sur la commune de Maubourguet, une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux de plus 1 000 m<sup>2</sup> sans l'autorisation d'exploiter requise au titre de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées, à demander à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**Considérant** que l'exploitation du site a fait l'objet d'une suppression de l'activité par arrêté préfectoral du 30 novembre 2000,

**Considérant** qu'il convient, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des textes réglementaires susvisés,

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>:

M. Amédée LAFFONT, pour l'installation de stockage de véhicules hors d'usage, de stockage de déchets ferreux et non ferreux qu'il exploite sur la commune de Maubourguet (65), est rendu redevable, à compter de la date de notification du présent arrêté, d'une astreinte d'un montant journalier de :

- 10 euros durant les 30 premiers jours qui suivent la date de notification précitée,
- puis 20 euros, entre le 31<sup>ème</sup> et le 90<sup>ème</sup> jours,
- puis 50 euros, au-delà,  
afin qu'il procède :
- à l'enlèvement des véhicules hors d'usage et leur élimination vers une installation agréée. Les justificatifs devront être transmis, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à l'enlèvement des déchets ferreux et non-ferreux vers une filière autorisée. Les justificatifs devront également être transmis, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Cette astreinte prend effet, à compter de la date de notification, à l'exploitant, du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral portant mainlevée totale ou partielle de celle-ci.

... / ...

2/3

## ARTICLE 2 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos – Cours Lyautey – BP n° 543 – 64010 PAU CEDEX), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

## ARTICLE 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
le Maire de Maubourguet,  
le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Unité Inter-Départementale Hautes-Pyrénées/Gers, inspecteur des installations classées,  
le Directeur Départemental des Finances Publiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

### **- pour notification, :**

- à M. Amédée LAFFONT, Route de Lafitole, à Maubourguet ;

### **- pour information, :**

- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes,
- au Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 21 décembre 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-préfet

Gilbert MANCIET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-21-002

AP autorisation d'un petit train routier touristique à  
Lannemezan

*Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique à Lannemezan du 22 au 24  
décembre 2016*





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2016-12**  
**relatif à la mise en circulation d'un petit**  
**train touristique routier**  
**à LANNEMEZAN**  
**du 22 au 24 décembre 2016**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** la demande d'autorisation de mise en circulation d'un petit train touristique à Lannemezan, présentée le 14 décembre 2016 par Monsieur André CORNEIL, gérant de la SARL "Structures mobiles Thierry Corneil" (SMTC) ;
- Vu** l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier au moyen de véhicules motorisés, délivrée par le préfet de la région Midi-Pyrénées – direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL)- le 17 juillet 2012 ;
- Vu** la licence n° 2012/73/0000623, délivrée le 17 juillet 2012 à la société Structures Mobiles Thierry Corneil, valable du 17 juillet 2012 au 16 juillet 2017, autorisant le demandeur à effectuer le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui, activité exercée par des petits trains routiers touristiques ;
- Vu** les procès-verbaux des visites techniques effectuées sur les véhicules le 21 juillet 2016 par la Société DEKRA INDUSTRIAL SAS ;
- Vu** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé, ci-annexé ;
- Vu** l'arrêté de M. le maire de Lannemezan en date du 17 novembre 2016 autorisant l'occupation du domaine public routier pour le stationnement d'un petit train touristique routier ;
- Vu** l'avis du commandant du groupement de gendarmerie en date du 16 décembre 2016 ;
- Vu** le procès-verbal de visite technique initiale du petit train routier, établi le 20 décembre 2016 par la DREAL ;
- Considérant que** l'itinéraire a été validé par M. le maire de Lannemezan ;
- Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Monsieur André CORNEIL, gérant de la SARL SMTC, sise Route de Larcan à 31800 SAINT-IGNAN, est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 56 64 52

routier touristique de catégorie 1, dans les rues de la ville de LANNEMEZAN, sur l'itinéraire mentionné à l'article 2 et selon le plan ci-annexé.

Cette autorisation est valable pour la période :

**du JEUDI 22 au SAMEDI 24 DECEMBRE 2016 inclus**

Le petit train touristique est constitué comme suit :

D'un véhicule tracteur marque AKVAL – Type ORIGINAL  
N° Immatriculation 199 AXA 31

D'une remorque marque AKVAL - Type ORIGINAL  
N° Immatriculation 42 AWB 31

D'une remorque marque AKVAL – Type WAGON 1  
N° Immatriculation 45 AWB 31

D'une remorque marque AKVAL - Type ORIGINAL  
N° Immatriculation 44 AWB 31

**ARTICLE 2 - :** Le petit train touristique routier ne peut emprunter que l'itinéraire suivant :

**Départ Rue Alsace Lorraine et arrivée Rue Saint Jean**

Rue Alsace Lorraine, Rue Georges Clémenceau, Rue du Château, Rue Montaigne, Rue Balzac, Rue Carnot, Rue de Strasbourg, Rue du Couget, Rue du 4 septembre, Rue des déportés, Rue du grand marché, Rue Gambetta, Rue Michelet, Rue du 11 novembre, Rue du stade, Rue Pasteur, Rue Jean-Jacques Rousseau, Rue Paul Bert, Rue Thiers, Boulevard du Général de Gaulle, Rue Bellevue, Boulevard des tilleuls, Rue du 8 mai 1945, Rue des résistants, Route de La Barthe de Neste, Rue des cités, Rue des usines, Rue de la Lande, Rue du Tir, Rue Saint-Jean.

**ARTICLE 3 - :** Le convoi ne devra prendre en charge les usagers que devant l'office de tourisme, situé 24 rue Alsace Lorraine à Lannemezan.

Le garage du petit train sera situé à l'espace Nébouzan.

**ARTICLE 4 - :** Le petit train routier touristique de Lannemezan est autorisé à circuler sans voyageur pour les besoins d'exploitation, c'est à dire pour rejoindre son point de départ depuis le lieu de garage et inversement, de son point d'arrivée jusqu'à son lieu de garage.

Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route et sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

**ARTICLE 5 - :** Cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m) de long et deux mètres cinquante (2,50 m) de large. Ce convoi de catégorie 1 ne peut en aucun cas emprunter un itinéraire comportant une pente supérieure à 5 %.

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Le nombre de passagers transportés dans chacune des remorques immatriculées 42 AWB 31, 45 AWB 31 et 44 AWB 31, est limité à vingt-quatre personnes adultes (24), ou trente enfants (30).

Le nombre total de passagers de ce convoi ne peut excéder soixante-douze (72) personnes adultes .

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

**ARTICLE 6** – Le chauffeur déclaré, M. André CORNEIL , titulaire du permis D, valable jusqu'au 1er octobre 2018, devra respecter scrupuleusement le code de la route.  
Il devra être en possession de la fiche médicale en cours de validité.

**ARTICLE 7** – Du fait de la nature du circuit et de l'expérience du conducteur, **le chauffeur devra respecter une limitation de vitesse à 30 km/heure maximum.**

L'attention de l'exploitant est attirée sur l'emprunt, en agglomération, de la RD 817, route de transit est/ouest, classée à grande circulation, fortement empruntée en cette période de vacances. La sécurité des usagers de cette voie et la fluidité du trafic devront être assurées et maintenues.

Il sera tenu compte, pour autoriser la circulation du petit train routier touristique, des conditions de viabilité du réseau emprunté. En effet, le plateau de Lannemezan, par son altitude et sa position géographique, est très sensible aux intempéries et la circulation peut se trouver fortement dégradée par des conditions de viabilité hivernales délicates.

**ARTICLE 8** – Un feu tournant orange agréé est installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi, dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

**ARTICLE 9** – Toute modification du trajet, des arrêts, des caractéristiques routières ou des caractéristiques techniques du petit train entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

**ARTICLE 10** – M. le maire de Lannemezan arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement et s'assurera que l'ensemble du petit train s'inscrit correctement dans les courbes de l'itinéraire emprunté, sans causer de gêne à la circulation venant en sens inverse.

L'exploitant devra être en conformité avec les obligations fixées par la ville de Lannemezan, lieu d'exploitation du circuit.

**ARTICLE 11** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), M. le maire de Lannemezan, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires et M. André CORNEIL, gérant de la SARL SMTTC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 21 décembre 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,

  
Gilbert MANCIET



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE



Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Colomiers, le 20 décembre 2016

Unité inter-départementale de la Haute-  
Garonne  
et de l'Ariège  
Subdivision Véhicules

Affaire suivie par : Jean LAVIELLE  
N/Réf. :

Téléphone : 05 61 15 39 72  
Télécopie : 05 61 15 39 88  
Courriel : jean.lavielle  
@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE Iib de l'arrêté du 22 janvier 2015

## PROCÈS-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier touristique: Catégorie I
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie: 1 véhicule tracteur et 3 remorques

### 2.1. Véhicule tracteur

N° d'identification : 000ORIGIN2718759V  
Marque: AKVAL  
Type: ORIGINAL  
Genre: VASP  
Carrosserie: NON SPEC  
Accompagnateur: 0

### 2.2. Remorque n°1

N° d'identification : 000ORIGIN2788759V  
Marque: AKVAL  
Type: ORIGINAL  
Genre: RESP  
Carrosserie: NON SPEC

### 2.3. Remorque n°2

N° d'identification : VF9WAGON1KA434038  
Marque: AKVAL  
Type: WAGON 1  
Genre: RESP  
Carrosserie: NON SPEC

2.3. Remorque n°3

N° d'identification : 000ORIGIN2668759V

Marque: AKVAL

Type: ORIGINAL

Genre: RESP

Carrosserie: NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie:

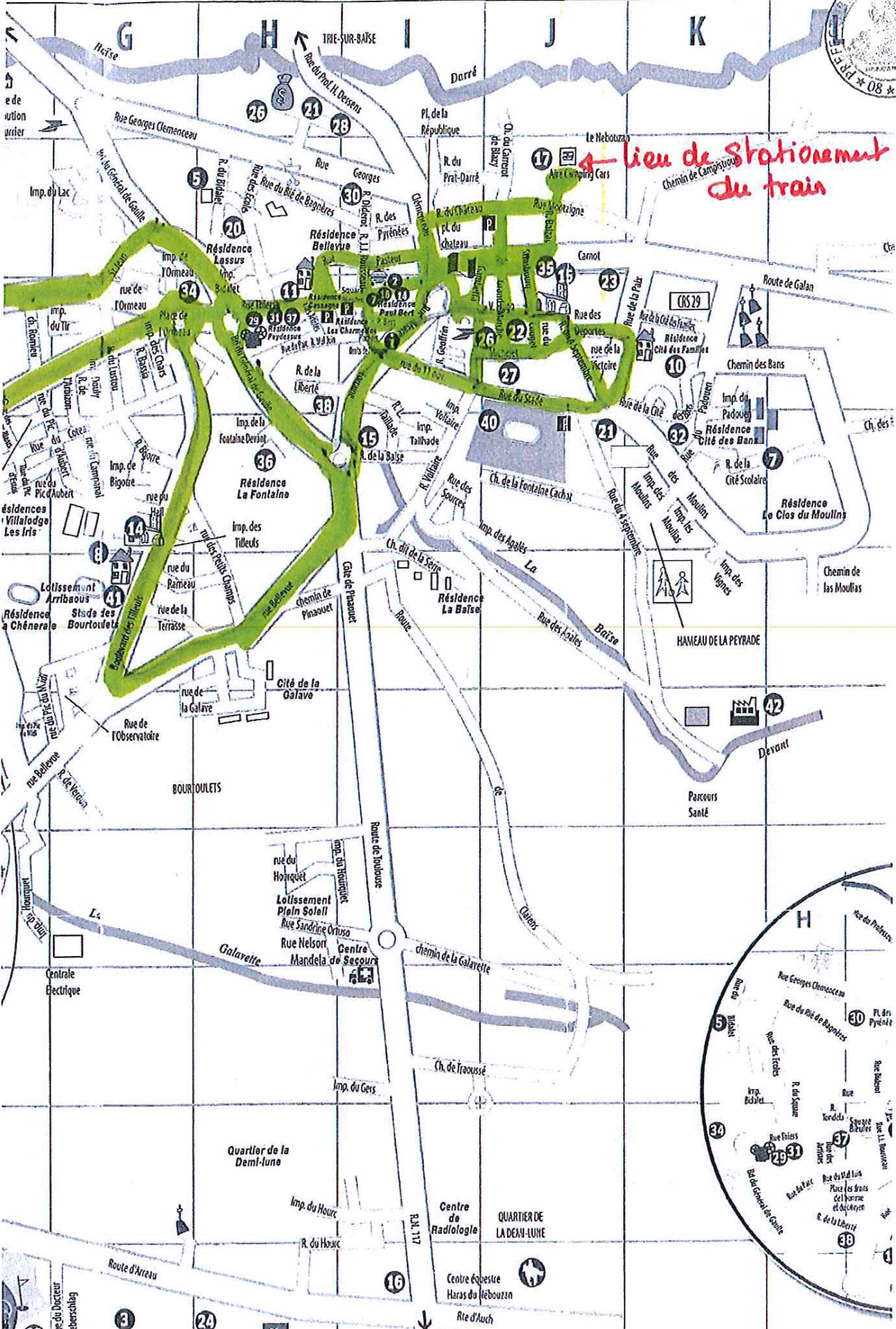
	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque	24	/	/	/
Passagers dans la deuxième remorque	24	/	/	/
Passagers dans la troisième remorque	24	/	/	/

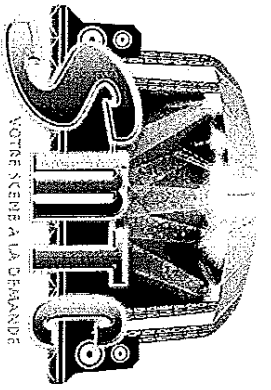
Date: Colomiers, le 20 décembre 2016

Signature: Le chef de subdivision

Jean LAVIELLE







- LOCATION DE SCÈNES • PODIUMS MOBILES
- GRILS • AILES DE SON • STRUCTURES ALU
- PRATICABLES • FABRICATION SUR MESURE
- PLANCHERS • RAMPE ACCÈS HANDICAPÉS

## **REGLEMENT DE SECURITE ET D'EXPLOITATION DU PETIT TRAIN TOURISTIQUE** **POUR LA MANIFESTATION A LANNEMEZAN DU 22 au 24 décembre 2016**

**[ Note a l'attention du chauffeur ]**

Le parcours touristique au sein de la ville de Lannemezan ne requiert aucune spécification particulière en matière de conduite.  
En effet la ville de LANNEMEZAN organise au même moment le Marché de Noël et l'ensemble de la ville est banaliser dans le cadre de l'évènement, ce qui sécurise le parcours du petit train. Une gare a été spécialement mise en place devant l'office de tourisme pour sécuriser la montée et la descente des passagers.

Cependant le chauffeur doit tout de même :

- Faire respecter le règlement intérieur afin de ne pas mettre en danger les passagers.
- Contrôler les montés et descente de passagers pour ne pas dépasser la capacité maximale.
- Apporté une vigilance particulière aux piétons circulant dans la ville.

## Liste des rues traversées pour le passage du petit train dans la ville de Lannemezan

- Rue Alsace Lorraine
- Rue Georges Clemenceau
- Rue du Château
- Rue Montaigne
- Rue Balzac
- Rue Carnot
- Rue de strasbourg
- Rue du Couget
- Rue du 4 septembre
- Rue des déportés
- Rue du grand marché
- Rue Gambetta
- Rue Michelet
- Rue du 11 novembre
- Rue du Stade
- Rue Pasteur
- Rue Jean Jacques Rousseau
- Rue Paul Bert





- Rue Thiers
- Boulevard du Générale de Gaule
- Rue Bellevue
- Boulevard des tilleuls
- Rue du 8 mai 45
- Rue des résistants
- Route de la Barthe de Neste
- Rue des cités
- Rue des usines
- Rue de la Lande
- Rue du Tir
- Rue Saint Jean

### **Garage du petit train à l'espace Nebouzan**

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-16-013

AP portant création d'une chambre funéraire à CADEAC

*Arrêté d'autorisation de création d'une chambre funéraire à CADEAC par la SCI JACOMET*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE n° 65-2016-12-  
portant création d'une chambre  
funéraire à CADEAC**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les articles L2223-23, L2223-38, R2223-74, D2223-84 à D2223-87 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la demande de création d'une chambre funéraire, présentée le 19 septembre 2016 par la SCI "JACOMET 2", représentée par M. Hervé JACOMET, gérant, dont le siège social est situé 196 boulevard du Général Leclerc à 65300 LANNEMEZAN ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de CADEAC, dans sa séance du 23 septembre 2016 ;

**Vu** l'avis au public paru les 26 et 29 septembre 2016 dans deux journaux locaux ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 8 décembre 2016 ;

**Considérant** que le projet présenté ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne présente pas de danger pour la salubrité publique ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La création d'une chambre funéraire, sise au lieu-dit Le Village à 65240 CADEAC, par la SCI "JACOMET 2", représentée par M. Hervé JACOMET, gérant, est autorisée.

**ARTICLE 2 :** La chambre funéraire ainsi créée comportera :

- Une partie technique composée d'une salle de préparation des corps munie d'une cellule réfrigérante pouvant accepter 4 corps.
- Une partie publique composée de 3 salons de présentation.

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 3 :** La chambre funéraire devra être exploitée conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 5 :** M. le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de CADEAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Monsieur le sous-préfet de Bagnères de Bigorre, pour information.

Tarbes, le 16 DEC. 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



---

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-30-004

APC "GÉOPETROL" VILLENAVE PRES BEARN



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral Complémentaire n° 65-  
Société « *GEOPETROL* »**

**Commune de VILLENAVE-PRES-BEARN**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment ses articles L. 513-1, L. 515-33, R. 511-10, R. 513-1 et R. 513-2,

**Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

**Vu** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation pour le pétrole brut au titre de la rubrique 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014, autorisant l'exploitation, par la société « *GEOPETROL* », des installations de traitement, stockage et expédition de pétrole brut sur la commune de VILLENAVE-PRES-BEARN,

**Vu** l'instruction du gouvernement du 30 juillet 2015 relative au renforcement de la sécurité des sites SEVESO contre les actes de malveillance ;

**Vu** l'instruction du gouvernement du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et à la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO ;

**Vu** le courrier de la société « *GEOPETROL* », en date du 14 décembre 2015, présentant la mise à jour de la liste des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la publication du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 susvisé ;

**Vu** le courrier de la DREAL en date du 28 octobre 2016 consultant le SDIS sur l'opportunité de mise en place d'un plan d'opération interne ;

**Vu** le courrier du SDIS en date du 10 novembre 2016 indiquant que les éléments disponibles ne permettent pas de rendre un avis sur l'opportunité de mise en place d'un plan d'opération interne ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 24 novembre 2016 ;

**Vu** l'avis du CODERST émis le 8 décembre 2016 ;

**Considérant** la nécessité d'une mise à jour de la situation administrative de l'établissement, suite à la parution du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** les ajustements nécessaires, après échanges avec la société « *GEOPETROL* », sur la liste des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la publication du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 susvisé ;

**Considérant** que suite à cette mise à jour, les installations exploitées par la société « *GEOPETROL* » sur la commune de VILLENAVE-PRES-BEARN ont le statut SEVESO seuil bas, par dépassement direct pour la rubrique 4511 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** qu'à ce titre, la société « *GEOPETROL* » doit définir une politique de prévention des accidents majeurs ;

**Considérant** également que l'étude de dangers du dossier d'autorisation d'exploiter de la société « *GEOPETROL* », daté du 16 septembre 2013, doit être conforme à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 précité ;

**Attendu que** le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société « *GEOPETROL* », le 9 décembre 2016 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** – Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société « *GEOPETROL* », sur la commune de VILLENAVE-PRES-BEARN, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

### **ARTICLE 2. – Nature des installations**

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime*	Désignation de la rubrique
4511-1	A (SSB)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t
1434-2	A	Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation

(\*) A : autorisation, SSB : SEVESO Seuil Bas au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement

Le tableau complet est reporté en annexe confidentielle.

L'établissement a le statut SEVESO seuil bas par dépassement direct pour la rubrique 4511.

### **ARTICLE 3. – Politique de prévention des accidents majeurs**

Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant élabore un document écrit définissant une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Cette politique est mise à jour et réexaminée tous les 5 ans a minima.

#### **ARTICLE 4. – Fiche de poste pour le responsable du site**

L'exploitant détient une fiche de poste du responsable des installations pour lesquelles le site est assujéti à la directive SEVESO III définissant son rôle et ses responsabilités dans le cadre de la prévention des risques accidentels.

#### **ARTICLE 5. – Coordonnées d'Urgence**

L'exploitant informe la préfecture et la DREAL des coordonnées d'urgence auxquelles il est possible de rentrer en contact à tout moment avec son personnel.

#### **ARTICLE 6. – Recensement des substances ou mélanges dangereux**

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède, **tous les 4 ans**, au recensement des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement en se référant aux classes, catégories et mentions de danger correspondantes, ou aux substances nommément désignées dans le tableau annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

Le résultat du recensement est renseigné par l'exploitant dans une base de données électronique.

#### **ARTICLE 7 – Conformité de l'étude de dangers**

Le 31 mai 2017 au plus tard, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un **justificatif de conformité** de l'étude de dangers (issue du dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 16 septembre 2013) à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

En cas d'impossibilité de fournir ce justificatif, l'exploitant transmet au 31 mai 2017 au plus tard, à l'inspection des installations classées, en version dématérialisée a minima, une mise à jour de son étude de dangers.

#### **ARTICLE 8 - Mesures de maîtrise des risques (MMR)**

##### **8.1. Définition et liste**

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux et accidents, dont les effets sortent des limites du site, doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives, et résultent des études de dangers ; elles consistent à réduire autant que possible la probabilité ou l'intensité des effets des phénomènes dangereux conduisant à des accidents majeurs potentiels compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Ces mesures doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celles des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de probabilité de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005 précité.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont intégrés dans



l'étude de dangers ou son réexamen et traités selon les procédures du système de gestion de la sécurité de l'établissement.

### 8.2. Attendu des MMR

Pour chaque MMR, l'exploitant renseigne le tableau suivant, en démontrant que les critères ci-dessous, en lien avec la nature de la MMR (technique ou humaine), sont respectés. Il retient ensuite un niveau de confiance associé à chaque MMR et précise éventuellement des recommandations spécifiques.

<b>MMR technique</b>	<b>MMR humaine</b>
Accident concerné :	Accident concerné :
Fonction de sécurité assurée vis-à-vis de l'accident redouté :	Fonction de sécurité assurée vis-à-vis de l'accident redouté :
Descriptif des éléments assurant la fonction de sécurité :	Descriptif des éléments assurant la fonction de sécurité :
<u>Critère 1 :</u> Indépendance et absence de mode commun de défaillance avec d'autres barrières de sécurité et du système de conduite de l'installation	<u>Critère 1 :</u> Indépendance vis-à-vis du ou des événement(s) initiateurs et du scénario
<u>Critère 2 :</u> Efficacité : dimensionnement adapté, résistance aux contraintes spécifiques, détection et traitement de l'information	<u>Critère 2 :</u> Efficacité : dimensionnement adapté, résistance aux contraintes spécifiques
<u>Critère 3 :</u> Temps de réponse et démonstration de son adéquation avec la cinétique du phénomène que la MMR doit maîtriser	<u>Critère 3 :</u> Temps de réponse et démonstration de son adéquation avec la cinétique du phénomène que la MMR doit maîtriser
<u>Critère 4 :</u> Niveau de confiance : architecture sûre (complexité réduite), principe de sécurité positive et de concept éprouvé, références retenues pour la cotation du niveau de confiance	<u>Critère 4 :</u> Niveau de confiance : <ul style="list-style-type: none"> <li>• détection, obtention de l'information,</li> <li>• diagnostic et choix de l'action à réaliser,</li> <li>• action de sécurité à réaliser,</li> <li>• action impliquant plusieurs acteurs ?</li> </ul>
<u>Critère 5 :</u> Maintien du niveau de confiance des équipements : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Testabilité : description, adéquation et fréquence du test</li> <li>• Maintenance : description, adéquation et fréquence des opérations</li> </ul>	<u>Critère 5 :</u> Maintien du niveau de confiance : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation, entraînement</li> </ul>
Niveau de confiance retenu :	Niveau de confiance retenu :
Recommandation éventuelle :	Recommandation éventuelle :

### 8.3. Gestion des MMR

En cas d'indisponibilité d'une MMR (notamment pendant les tests et les opérations de maintenance d'un équipement), l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a préalablement défini et mis en place un dispositif compensatoire efficace permettant un maintien en sécurité de l'installation.

Toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Les tests des différents équipements composant la MMR sont définis selon des consignes écrites et selon une périodicité adaptée à l'équipement considéré.

Les opérations de maintenance des différents équipements composant la MMR sont définis selon des gammes écrites et selon une périodicité adaptée à l'équipement considéré.

Les périodicités de test et de maintenance sont définies dans un plan de surveillance et de maintenance.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 9. – Accès**

Sans préjudice des dispositions prévues par les autres arrêtés ministériels auquel le site est assujéti :

- des dispositions sont prises afin que seules les personnes autorisées puissent avoir accès aux installations.
- le site est clôturé, sauf en cas d'impossibilité justifiée. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

#### **ARTICLE 10. – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### **ARTICLE 11. – Publicité et exécution**

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Maire de la commune de VILLENAVE-PRES-BEARN,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification :**
  - à la société « *GEOPETROL* »,

**- pour information :**

- à M. le commandant du Groupement départemental de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- à M. le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- à Mme la directrice des services du Cabinet – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Tarbes, le 30 décembre 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-30-005

APC GEOPETROL LESCURRY



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral Complémentaire  
Société « GEOPETROL »  
Commune de LESCURRY**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment ses articles L. 513-1, L. 515-33, R. 511-10, R. 512-33, R. 513-1 et R. 513-2,

**Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

**Vu** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation pour le pétrole brut au titre de la rubrique 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982, autorisant l'exploitation des installations de traitement, stockage et expédition de pétrole brut sur la commune de LESCURRY,

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 1984 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 précité ;

**Vu** l'instruction du gouvernement du 30 juillet 2015 relative au renforcement de la sécurité des sites SEVESO contre les actes de malveillance ;

**Vu** l'instruction du gouvernement du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et à la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO ;

**Vu** le récépissé du 11 septembre 1996 de déclaration de changement d'exploitant de la société « GEOPETROL » pour l'exploitation des installations de traitement, stockage et expédition de pétrole brut sur la commune de LESCURRY ;

**Vu** le courrier de la société « GEOPETROL », en date du 15 décembre 2015, présentant d'une part la mise à jour de la liste des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la publication du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 susvisé ;

---

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

---

**Vu** le courrier de la société « *GEOPETROL* », en date du 15 décembre 2015, présentant d'autre part des modifications des conditions d'exploiter, datant de 2014, sur son site de LESCURRY ;

**Vu** le courrier de la DREAL en date du 28 octobre 2016 consultant le SDIS sur l'opportunité de mise en place d'un plan d'opération interne ;

**Vu** le courrier du SDIS en date du 10 novembre 2016 indiquant que les éléments disponibles ne permettent pas de rendre un avis sur l'opportunité de mise en place d'un plan d'opération interne ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 24 novembre 2016 ;

**Vu** l'avis du CODERST émis le 8 décembre 2016 ;

**Considérant** la nécessité d'une mise à jour de la situation administrative de l'établissement, suite à la parution du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** les ajustements nécessaires, après échanges avec la société « *GEOPETROL* », sur la liste des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la publication du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 susvisé ;

**Considérant** que suite à cette mise à jour, les installations exploitées par la société *GEOPETROL* sur la commune de LESCURRY ont le statut SEVESO seuil bas, par dépassement direct pour la rubrique 4511 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** qu'à ce titre, la société « *GEOPETROL* » doit définir une politique de prévention des accidents majeurs et disposer d'une étude de danger conforme à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 précité ;

**Considérant** que le courrier présentant les modifications des conditions d'exploiter de 2014 ne comporte pas tous les éléments d'appréciation permettant d'apprécier le caractère substantiel de ces modifications ;

**Attendu que** le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société « *GEOPETROL* », le 9 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** – Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société « *GEOPETROL* », sur la commune de LESCURRY, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

### **ARTICLE 2. – Nature des installations**

Le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime*	Désignation de la rubrique
4511-1	A (SSB)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t
1434-2	A	Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation

(\*) A : autorisation, SSB : SEVESO Seuil Bas au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement

Le tableau complet est reporté en annexe confidentielle.

L'établissement a le statut SEVESO seuil bas par dépassement direct pour la rubrique 4511.

### **ARTICLE 3. – Politique de prévention des accidents majeurs**

Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant élabore un document écrit définissant une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Cette politique est mise à jour et réexaminée tous les 5 ans, a minima.

### **ARTICLE 4. – Fiche de poste pour le responsable du site**

L'exploitant détient une fiche de poste du responsable des installations pour lesquelles le site est assujéti à la directive SEVESO III définissant son rôle et ses responsabilités dans le cadre de la prévention des risques accidentels.

### **ARTICLE 5. – Coordonnées d'Urgence**

L'exploitant informe la préfecture et la DREAL des coordonnées d'urgence auxquelles il est possible de rentrer en contact à tout moment avec son personnel.

### **ARTICLE 6. – Recensement des substances ou mélanges dangereux**

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède, **tous les 4 ans**, au recensement des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement en se référant aux classes, catégories et mentions de danger correspondantes, ou aux substances nommément désignées dans le tableau annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

Le résultat du recensement est renseigné par l'exploitant dans une base de données électronique.

### **ARTICLE 7. – Etude de dangers**

Le 31 mai 2017 au plus tard, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, en version dématérialisée a minima, une étude de dangers **conforme** à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

### **ARTICLE 8. – Etude d'impact**

Le 31 décembre 2017 au plus tard, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, en version dématérialisée a minima, une étude d'impact **conforme** à l'article R. 512-8 du code de l'environnement.

Cette étude est accompagnée des cartes et des plans prévus à l'article R. 512-6-I du code de l'environnement.

### **ARTICLE 9. Mesures de maîtrise des risques (MMR)**

#### **9.1. Définition et liste**

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux et accidents, dont les effets sortent des limites du site, doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives, et résultent des études de dangers ; elles consistent à réduire autant que possible la probabilité ou l'intensité des effets des phénomènes dangereux conduisant à des accidents majeurs potentiels compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Ces mesures doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celles des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de probabilité de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005 précité.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers ou son réexamen et traités selon les procédures du système de gestion de la sécurité de l'établissement.

## 9.2. Attendu des MMR

Pour chaque MMR, l'exploitant renseigne le tableau suivant, en démontrant que les critères ci-dessous, en lien avec la nature de la MMR (technique ou humaine), sont respectés. Il retient ensuite un niveau de confiance associé à chaque MMR et précise éventuellement des recommandations spécifiques.

<b>MMR technique</b>	<b>MMR humaine</b>
Accident concerné :	Accident concerné :
Fonction de sécurité assurée vis-à-vis de l'accident redouté :	Fonction de sécurité assurée vis-à-vis de l'accident redouté :
Descriptif des éléments assurant la fonction de sécurité :	Descriptif des éléments assurant la fonction de sécurité :
<u>Critère 1 :</u> Indépendance et absence de mode commun de défaillance avec d'autres barrières de sécurité et du système de conduite de l'installation	<u>Critère 1 :</u> Indépendance vis-à-vis du ou des événement(s) initiateurs et du scénario
<u>Critère 2 :</u> Efficacité : dimensionnement adapté, résistance aux contraintes spécifiques, détection et traitement de l'information	<u>Critère 2 :</u> Efficacité : dimensionnement adapté, résistance aux contraintes spécifiques
<u>Critère 3 :</u> Temps de réponse et démonstration de son adéquation avec la cinétique du phénomène que la MMR doit maîtriser	<u>Critère 3 :</u> Temps de réponse et démonstration de son adéquation avec la cinétique du phénomène que la MMR doit maîtriser
<u>Critère 4 :</u> Niveau de confiance : architecture sûre (complexité réduite), principe de sécurité positive et de concept éprouvé, références retenues pour la cotation du niveau de confiance	<u>Critère 4 :</u> Niveau de confiance : <ul style="list-style-type: none"> <li>• détection, obtention de l'information,</li> <li>• diagnostic et choix de l'action à réaliser,</li> <li>• action de sécurité à réaliser,</li> <li>• action impliquant plusieurs acteurs ?</li> </ul>
<u>Critère 5 :</u> Maintien du niveau de confiance des équipements : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Testabilité : description, adéquation et fréquence du test</li> </ul>	<u>Critère 5 :</u> Maintien du niveau de confiance : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation, entraînement</li> </ul>



• Maintenance : description, adéquation et fréquence des opérations	
Niveau de confiance retenu :	Niveau de confiance retenu :
Recommandation éventuelle :	Recommandation éventuelle :

### 9.3. Gestion des MMR

En cas d'indisponibilité d'une MMR (notamment pendant les tests et les opérations de maintenance d'un équipement), l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a préalablement défini et mis en place un dispositif compensatoire efficace permettant un maintien en sécurité de l'installation.

Toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure « *MMR* » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Les tests des différents équipements composant la MMR sont définis selon des consignes écrites et selon une périodicité adaptée à l'équipement considéré.

Les opérations de maintenance des différents équipements composant la MMR sont définis selon des gammes écrites et selon une périodicité adaptée à l'équipement considéré.

Les périodicités de test et de maintenance sont définies dans un plan de surveillance et de maintenance.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 10. – Accès**

Sans préjudice des dispositions prévues par les autres arrêtés ministériels auquel le site est assujéti :

- des dispositions sont prises afin que seules les personnes autorisées puissent avoir accès aux installations.
- le site est clôturé, sauf en cas d'impossibilité justifiée. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

#### **ARTICLE 11. – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**ARTICLE 12. – Publicité et exécution**

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le maire de la commune de LESCURRY,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

**- pour notification :**

- à la société « *GEOPETROL* »,

**- pour information :**

- à M. le commandant du Groupement départemental de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- à M. le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- à Mme la directrice des services du Cabinet – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Tarbes, le 30 décembre 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-21-006

APC PSI

*Modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 2016 à Société PSI  
LANNEMEZAN*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES PYRENEES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté Préfectoral n° 65 – 2016 modifiant  
l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 2016  
Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux  
Chemin des Marnières - Commune de Lannemezan

**La Préfète des Hautes-Pyrénées**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 du code de l'environnement,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 autorisant l'extension des activités de la société « *Pyrénées Services Industrie* » (PSI), à Lannemezan,  
**Vu** les arrêtés préfectoraux en date des 22 septembre 2009, 20 août 2012, 23 mai 2013 et 2 décembre 2014, antérieurement délivrés à la société « *PSI* », pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lannemezan,  
**Vu** le courrier du 26 octobre 2016 de M. le directeur de la société « *PSI* », relatif à la demande d'autorisation de dépassement exceptionnelle, pour l'année 2016, de la capacité annuelle de stockage du site pour l'enfouissement de 5000 tonnes de déchets d'amiante lié,  
**Vu** le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 25 novembre 2016,  
**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 8 décembre 2016,  
**Vu** le courrier du 9 décembre 2016 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R. 512-26 du code de l'environnement,  
**Vu** les observations présentées, par le pétitionnaire, le 16 décembre 2016,  
**Considérant** que les impacts ou les nuisances susceptibles d'être générées par le dépassement apparaissent limitées,  
**Considérant** néanmoins qu'il convient de limiter le dépassement à 3650 tonnes pour respecter le seuil de 10 tonnes/jour prévu dans l'intitulé de la rubrique 3540 permettant de considérer la modification comme non-substantielle conformément à l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 sus-visé,

... / ...

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

---

PRÉFECTURE - PLACE CHARLES DE GAULLE - CS 61350 - 65013 TARBES CEDEX 9 - TÉL : 05 62 56 65 65 - TÉLÉCOPIE : 05 62 51 20 10

---

courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

---

**Considérant** que ce tonnage supplémentaire et exceptionnel vient en plus des activités ordinaires du site et qu'il y a lieu d'accorder une augmentation du tonnage annuel pour 2016,

**Considérant** dès lors que cette modification n'est pas substantielle,

**Considérant** qu'en application des dispositions des articles R. 512-31 et R. 512-33 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires peuvent être fixées par le préfet, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société « *PSI* » est autorisée, pour son site situé Chemin des Marnières à Lannemezan, à dépasser, pour l'année 2016, la capacité annuelle de stockage d'amiante lié de 20 000 tonnes mentionnée à l'article 1. 2.1 de l'arrêté du 5 septembre 2016,

Ce dépassement est limité à 3 650 tonnes.

### **ARTICLE 2 - publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lannemezan pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Lannemezan pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 3 – voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **ARTICLE 4 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Le Maire de Lannemezan,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification :**

- à la société « *PSI* »,

... / ...

**- pour information :**

- au Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,
- au Commandant du Groupement départemental de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Tarbes, le 21 décembre 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Gilbert MANCIET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-23-021

Arrêté portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Echelon bronze -  
Promotion 01/01/2017

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET  
Pôle Affaires Générales

**ARRETE n°**  
**portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif**  
**Echelon Bronze**  
**Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports, modifié par le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 et par le décret 2013-1191 du 18 décembre 2013 ;

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports modifié par le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 portant déconcentration des décisions d'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'instruction n° 87-197/JS du 10 novembre 1987 relative à la constitution de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'examen des candidatures le 14 novembre 2016 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** la médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif échelon bronze est décernée, au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2017, aux personnes dont les noms suivent :

M. ANDRE Paul  
Mme CAPBERBET Suzanne  
M. DARTOIS Roger  
M. DUBARRY Jean-Bernard  
M. FAURE Jean-Charles  
M. LAPEYRADE Yannick

.../...



M. LUCANTONIO Elio  
M. LUCAS Gérard  
M. MELIZ François  
Mme SAURA Christiane  
Mme THENE Corinne  
Mme TUCON Anne-Marie  
M. VIGNOLES Bernard  
M. ZANETTI Gilbert

**ARTICLE 2** : Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 23 DEC 2016



La Préfète

Béatrice LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-14-029

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- CEMA - Bordères sur L'Echez



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20160139

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-004 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement Collection d'Epoque Moto Auto : 9 route de Bordeaux – 65320 Bordères sur l'Echez ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **08 décembre 2016** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le gérant de l'établissement Collection d'Epoque Moto Auto est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Bordères sur l'Echez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 14 décembre 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-14-031

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- Centre commercial Leclerc Ormeau - Tarbes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20090007

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-004 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la directrice concernant l'établissement Centre Commercial de l'Ormeau : rue Jean Perrin – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **08 décembre 2016** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1er – Madame la directrice de l'établissement Centre Commercial de l'Ormeau est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée.

Tarbes, le 14 décembre 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-14-059

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- Cinéma Cauterets





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20160186

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-004 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de Cauterets concernant le cinéma : Esplanade des œufs – 65110 Cauterets ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **08 décembre 2016** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le maire de Cauterets est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; autres : lutter contre toutes les formes de délinquance, les actes de malveillance et les incivilités. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Cauterets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 14 décembre 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-14-068

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- Communauté de Communes du Canton de St Laurent de  
Neste - Aventignan



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20160131

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-004 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la présidente concernant la Communauté de Communes du Canton de Saint Laurent de Neste : salle de jeu Paleo – RD 261 – 65660 Aventignan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **08 décembre 2016** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame la présidente de la Communauté de Communes du Canton de Saint Laurent de Neste est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d'Aventignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée.

Tarbes, le 14 décembre 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-14-069

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- La Poste - St Lary Soulan



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20110145**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-004 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur régional de la sûreté de la Poste concernant l'établissement : 1 rue Corps Franc Pommiés – 65170 Saint Lary Soulan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **08 décembre 2016** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le directeur régional de la sûreté de la Poste est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Saint Lary Soulan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 14 décembre 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-14-028

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- La Poste - Tarbes (av St Exupéry)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20110148

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-004 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur régional de la sûreté de la Poste concernant l'établissement : 10 avenue Antoine de Saint Exupéry – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **08 décembre 2016** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le directeur régional de la sûreté de la Poste est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 14 décembre 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-14-032

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- Marionnaud - Ibos



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20160149**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-004 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la responsable sécurité concernant l'établissement Marionnaud : route de Pau (centre commercial Méridien) – 65420 Ibos ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **08 décembre 2016** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Madame la responsable sécurité de l'établissement Marionnaud est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personne ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue ; autre : cambriolages. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire d'Ibos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée.

Tarbes, le 14 décembre 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-14-060

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- Mc Donald's - Lannemezan



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20160199

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-004 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement MC Donald's : Zone Commerciale La Ramondia – 65300 Lannemezan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **08 décembre 2016** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le gérant de l'établissement MC Donald's est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Lannemezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 14 décembre 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-14-030

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- SARL Morin - Lourdes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20160144

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-004 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement SARL Morin : 4 avenue Antoine Béguère – 65100 Lourdes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **08 décembre 2016** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le gérant de l'établissement SARL Morin est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personne ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 14 décembre 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-14-058

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- SAS Sovendex (Centre Leclerc Orleix)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20110204

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-004 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur concernant la SAS Sovendex (Centre Leclerc Orleix) : RN 21 – route d'Auch – 65800 Orleix ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **08 décembre 2016** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le directeur de la SAS Sovendex (Centre Leclerc Orleix) est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d'Orleix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 14 décembre 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-14-063

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- SIRTOM (Déchèterie du Val d'Azun) - Arrens-Marsous





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20160162**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-004 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Présidente concernant l'établissement SIRTOM (Déchèterie du Val d'Azun) : lieu dit Paüs – 65240 Arrens-Marsous ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **08 décembre 2016** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame la Présidente de l'établissement SIRTOM (Déchèterie du Val d'Azun) est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; lutte contre la démarque inconnue ; autre : diminutions significatives des altercations avec les gens du voyage pour cause de chiffonnage. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Madame le Maire d'Arrens-Marsous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée.

Tarbes, le 14 décembre 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-14-062

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- SIRTOM (Déchèterie) - Argelès-Gazost



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20160161

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-004 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Présidente concernant l'établissement SIRTOM (Déchèterie) : ZA du Sailhet – 65400 Argelès-Gazost ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **08 décembre 2016** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame la Présidente de l'établissement SIRTOM (Déchèterie) est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; lutte contre la démarque inconnue ; autre : diminutions significatives des altercations avec les gens du voyage pour cause de chiffonnage. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d'Argelès-Gazost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée.

Tarbes, le 14 décembre 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-14-065

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- SIRTOM - Pierrefitte-Nestalas



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20160164

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-004 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Présidente concernant l'établissement SIRTOM : ZI les Prats – 65260 Pierrefitte-Nestalas ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **08 décembre 2016** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame la Présidente de l'établissement SIRTOM est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; lutte contre la démarque inconnue. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

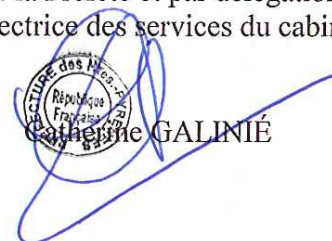
Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Pierrefitte Nestalas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée.

Tarbes, le 14 décembre 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-14-066

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- SNC Dossat - Castelnau-Magnoac



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20160134

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-004 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la gérante concernant l'établissement SNC Dossat : 6 rue Corps Franc Pommies – 65230 Castelnau Magnoac ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **08 décembre 2016** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame la gérante de l'établissement SNC Dossat est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Castelnau Magnoac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée.

Tarbes, le 14 décembre 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-14-067

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- Sport 2000 - Pouzac



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20160127

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-004 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement Sport 2000 : Broquère – Route de la Mongie – 65200 Pouzac ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **08 décembre 2016** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le gérant de l'établissement Sport 2000 est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personne ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue ; autre : cambriolages. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Pouzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 14 décembre 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-14-070

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
: Tunnel Bielsa Aragnouet



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20160130

La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-004 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur concernant le Tunnel Bielsa-Aragnouet : 65170 Aragnouet ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **08 décembre 2016** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

**Article 1er** – Monsieur le directeur de le Tunnel Bielsa-Aragnouet est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : secours à personne ; régulation du trafic routier. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d'Aragnouet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 14 décembre 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-14-061

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
SARL Daguet - Juillan



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20160143

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-004 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant la SARL DAGUET (Boulangerie-Pâtisserie) : 18 Ter route de Lourdes – 65290 Juillan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **08 décembre 2016** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le gérant de l'établissement SARL DAGUET (Boulangerie-Pâtisserie) est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Juillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 14 décembre 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,  
  
Catherine GALINIÉ



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-21-003

arrêté portant classement d'un office de tourisme



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture  
de Bagnères-de-Bigorre

**ARRETE N°**  
**portant classement d'un office de tourisme**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du tourisme et notamment les articles L.133-1 à L.133-10-1, L.134-5 et D.133-20 à D.133-30 modifiés par la loi n°2009-88 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et son décret d'application n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 ;

**Vu** l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme ;

**Vu** l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-003 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre ;

**Vu** la délibération en date du 19 décembre 2016 de la communauté de communes de la vallée du Louron sollicitant le classement dans la catégorie I de l'Office de Tourisme de la vallée du Louron ;

**Sur** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 – L'Office de Tourisme de la vallée du Louron, Chemin de Cazalis 65510 LOUDENVIELLE est classé dans la catégorie I.**

**ARTICLE 2 – Le présent classement est accordé pour une durée de 5 ans.**

**ARTICLE 3 – Le présent classement sera signalé par l'affichage devant l'Office de Tourisme d'un panneau réglementaire conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du Tourisme.**

---

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi, mercredi et vendredi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78  
courriel : [sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 4** – Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,  
Monsieur le Président de la communauté de communes de la vallée du  
Louron

Monsieur le Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et  
Syndicats d'Initiative (UDOTSI) des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié  
au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'Office  
de Tourisme

Bagnères-de-Bigorre, le 21 décembre 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Gilbert MANCIET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-28-001

arrêté transport urne Pierre GIRARD

*arrêté autorisant le transport d'une urne cinéraire hors frontière*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRETE N°

### Autorisation de transport d'urne hors frontière

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
officier de la légion d'honneur  
officier de l'ordre national du mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R. 2213-24 ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 18 juillet 2016, portant délégation de signature à Mme Myriel PORTEOUS Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;

VU la demande de transport de l'urne contenant les cendres de M. Pierre GIRARD né le 25 mai 1941 à Muret (Haute-Garonne), décédé le 24 décembre 2016 à Lourdes (France), présentée le 28 décembre 2016 par M. le directeur de la société de Pompes Funèbres PFG Lourdes ;

VU l'attestation de crémation délivrée par la SARL « Pompes funèbres Pyrénéennes » en date du 27 décembre 2016 ;

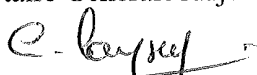
### ARRETE

**ARTICLE 1** – L'urne contenant les cendres de M. Pierre GIRARD, décédé à Lourdes (Hautes-Pyrénées) pourra être transportée par voie routière de LOURDES à CORNOL (Canton du Jura - Suisse)

**ARTICLE 2.** - Toutes les autorités sur le territoire desquelles le transport doit avoir lieu sont invitées à laisser passer l'urne librement et sans obstacle.

Argelès Gazost, le 28 décembre 2016

La Sous-Préfète et par délégation  
la Secrétaire Générale Adjointe,

  
Christiane CAYREY

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99  
Mél : sous-prefecture-de-argelles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-15-010

Decision fixant la liste départementale d'aptitude aux  
fonctions de commissaire enquêteur pour 2017



**PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES**

**Décision fixant la liste départementale d'aptitude  
aux fonctions de commissaire enquêteur  
pour l'année 2017**

-----

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R.123-34, R.123-41, D.123-35 à D.123.40 ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015215-0036 du 3 août 2015 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

**Vu** le procès-verbal de la réunion de la commission départementale du 9 décembre 2016 ;

**DECIDE**

La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du département des Hautes-Pyrénées, pour l'année 2017, est établie ainsi qu'il suit :

<i>Identité</i>	<i>Qualité</i>
Jean-Roger BARICOS-CASALIS	Retraité de PME, Docteur en physique
Christian BESSIERE	Architecte urbaniste de la fonction publique en retraite
Maurice BOER	Retraité de la gendarmerie
Richard DAYEZ	Retraité de la gendarmerie
Robert DOMECH	Cadre de la fonction publique d'Etat en retraite
Christian DUBERTRAND	Retraité – Maire de LAFITOLE
Christian FALLIERO	Cadre de la fonction publique d'Etat en retraite

<i>Identité</i>	<i>Qualité</i>
Florence HAYE	Retraitée de la fonction publique d'Etat
Didier JARROT	Retraité de la fonction publique d'Etat
Daniel LASHERAS	Professeur des écoles en disponibilité Directeur de centrale hydroélectrique
Jean-Claude LASSARRETTE	Agent de maîtrise GrDF en retraite – Maire de SAINT-MARTIN
Marie-Hélène de LAVAISIERE	Architecte-Urbaniste – Chargée d'études au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Haute-Garonne
Agnès LAZAREVITCH	Ex fonctionnaire territoriale
Jacques LEVERT	Chef de service régional de la forêt et du bois (DRAFF) en retraite
Tony LUCANTONIO	Retraité de l'agence Bignalet de Lourdes
Pierre MARTIN	Ingénieur en chef de l'armement en retraite
Jean-Pierre MENGELLE	Retraité de l'Éducation Nationale Formateur au GRETA des Hautes-Pyrénées
Delphine MERCADIER-MOURE	Directrice de l'accompagnement des entreprises et de l'emploi à Toulouse Métropole
Claire-Emmanuelle MERCIER	Gérante de bureau d'études
Robert MONIER	Directeur de la communication de la Poste des Hautes- Pyrénées en retraite
Jean-Pierre ROLAND	Architecte-urbaniste en chef de l'Etat en retraite
Elisabeth SALON	Principale de collège en retraite

<i>Identité</i>	<i>Qualité</i>
Alain TASTET	Directeur général adjoint des services au Conseil Général des Hautes-Pyrénées en retraite

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet des services de l'Etat. Elle pourra être consultée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées (Bureau de l'aménagement durable) ainsi qu'au Greffe du Tribunal administratif de Pau. Elle sera notifiée à chaque commissaire enquêteur.

Tarbes, le 15 DEC 2016

Le Président de la commission,  
vice-président du Tribunal administratif de Pau,

Jean-Noël CAUBET-HILLOUTOU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-16-011

Decision Nvle Candidature Hydro

## DECISION

### fixant les modalités de candidatures pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique

#### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

- Vu Le code de la santé publique et notamment son article R.1321-14
- Vu L'arrêté du 15 mars 2011 modifié par l'arrêté du 21 décembre 2015 du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- Vu La circulaire DGS/EA4/2011-267 du 01/07/2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

## DECIDE

**Article 1 :** L'appel à candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique est déclaré ouvert.

**Article 2 :** Les dossiers de candidature devront être retirés et déposés aux adresses suivantes :

#### **Pour le département de l'ARIEGE**

Délégation Départementale de l'Ariège  
1 boulevard Alsace Lorraine – BP 30 076  
09008 FOIX Cedex

#### **Pour le département de L'AUDE**

Délégation Départementale de l'Aude  
14 rue du 4 septembre – BP 48  
11021 CARCASSONNE Cedex

#### **Pour le département de l'AVEYRON**

Délégation Départementale de l'Aveyron  
4 rue de Paraire  
12000 RODEZ

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél: 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

**Pour le département du GARD**

Délégation Départementale du Gard  
6 rue du Mail  
30906 NIMES Cedex 2

**Pour le département de la HAUTE-GARONNE**

Délégation départementale de la Haute-Garonne  
10 chemin du Raisin  
31050 TOULOUSE CEDEX 9

**Pour le département du GERS**

Délégation Départementale du Gers  
Cité administrative  
Place de l'ancien Foirail  
31020 AUCH cedex 9

**Pour le département de L'HERAULT**

Délégation Départementale de l'Hérault  
28 – Parc Club du Millénaire  
1025 rue Henri Becquerel – CS 30001  
34067 MONPELLIER Cedex 2

**Pour le département du LOT**

Délégation Départementale du Lot  
Cabazat – Route de Lacapelle  
46000 CAHORS

**Pour le département de la LOZERE**

Délégation Départementale de la Lozère  
1 avenue du Père Coudrin  
Immeuble « Le Torrent » -2<sup>ème</sup> étage  
CS 90136 - 48005 MENDE Cedex

**Pour le département des HAUTES-PYRENEES**

Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées  
Centre de Santé  
Place Ferré – BP 1336  
65013 TARBES Cedex 9

**Pour le département des Pyrénées Orientales**

Délégation Départementale des Pyrénées Orientales  
12 Boulevard MERCADER – BP 928  
66020 PERPIGNAN Cedex

**Pour le département du TARN**

Délégation Départementale du Tarn  
44 Bd du Maréchal Lannes –Cantepau  
81000 ALBI

**Pour le département du TARN ET GARONNE**

Délégation Départementale du Tarn et Garonne  
140 avenue Marcel Unal  
BP 731  
82013 MONTAUBAN cedex 9

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)



La demande d'agrément comprend, en deux exemplaires, lorsqu'elle est envoyée par voie postale un acte de candidature et un dossier comportant notamment les informations décrites en annexe de l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié par l'arrêté du 21 décembre 2015.

Cette demande est à déposer auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé en précisant le ou les départements ou le candidat souhaite exercer sa mission d'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique.

Un accusé de réception du dossier sera adressé au demandeur.


Les demandes devront être déposées **avant le 19 février 2017 délai de rigueur.**

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque département et de la Préfecture de Région.

**Article 4** : Les directeurs des délégations départementales de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn et du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 10 Aout 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Occitanie et par  
délégation,  
La Directrice de la santé Publique

  
Francette MEYNARD

